



**ENTENTE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES PROCUREURS AUX
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

ENTRE

LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

ET

**L'ASSOCIATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET
PÉNALES**

2019 – 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS	5
BUT DE L'ENTENTE	5
1-1.00 INTERPRÉTATION	5
1-2.00 CHAMP D'APPLICATION	8
1-3.00 DROITS DE L'EMPLOYEUR.....	9
1-4.00 PRATIQUES INTERDITES	9
1-5.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI	11
1-6.00 PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS.....	11
1-7.00 SUPPRIMÉ.....	12
1-8.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	12
CHAPITRE 2 – DROITS DE L'ASSOCIATION	13
2-1.00 COTISATION	13
2-2.00 RENSEIGNEMENTS À L'ASSOCIATION ET AUX PROCUREURS	14
2-3.00 LIBÉRATIONS.....	14
2-4.00 INFORMATIONS AUX MEMBRES.....	14
2-5.00 UTILISATION DES LOCAUX DE L'EMPLOYEUR POUR FINS D'ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION ET PRÉSENCE DANS LES PALAIS DE JUSTICE	15
CHAPITRE 3 – VIE PROFESSIONNELLE ET PARTICIPATION	15
3-1.00 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE.....	15
3-2.00 LANGUE DE TRAVAIL.....	17
3-3.00 COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES.....	17
3-4.00 COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ	19
3-5.00 COMITÉ SUR LA CHARGE DE TRAVAIL	19
3-6.00 PRATIQUE PROFESSIONNELLE	19
CHAPITRE 4 – PRATIQUES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES	21
4-1.00 MESURES ADMINISTRATIVES	21
4-2.00 MESURES DISCIPLINAIRES	23
CHAPITRE 5 – AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL	24
5-0.00 SECTION 5-0.00 DURÉE DU TRAVAIL.....	24
5-1.00 VACANCES ANNUELLES	27
5-2.00 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS.....	30
5-3.00 CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX.....	32
5-4.00 CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES.....	35

5-5.00	CHARGES PUBLIQUES	35
5-6.00.	CONGÉS SANS TRAITEMENT	35
5-7.00	CONGÉS SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....	39
CHAPITRE 6 – ORGANISATION DE LA CARRIÈRE		47
6-1.00	CLASSIFICATION ET PROGRESSION DANS LA CLASSE	47
6-2.00	DOTATION ET NOMINATION	49
6-3.00.	SERVICE CONTINU	52
6-4.00	STATUT DE PERMANENCE ET LISTE DE RAPPEL DES PROCUREURS TEMPORAIRES	53
6-5.00	RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI	56
6-6.00	ÉVALUATION DU RENDEMENT	56
6-7.00	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	58
CHAPITRE 7 – RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE		60
7-1.00	RÉMUNÉRATION	60
7-2.00	DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT TEMPORAIRE OU DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE.....	63
7-3.00	ALLOCATIONS D'ISOLEMENT, DE RÉTENTION ET DE DISPONIBILITÉ	64
7-4.00	FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION.....	72
7-5.00	FRAIS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT.....	73
7-6.00	COTISATION PROFESSIONNELLE.....	79
7-7.00	VERSEMENT DES GAINS.....	79
CHAPITRE 8 – RÉGIMES COLLECTIFS		82
8-1.00	RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET TRAITEMENT	82
8-2.00	ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	94
8-3.00	DROITS PARENTAUX.....	97
CHAPITRE 9 – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES ET ADJUDICATION DES MÉSENTENTES		116
9-1.00	PROCÉDURE ET RÈGLEMENT DES LITIGES.....	116
9-2.00	ADJUDICATION DES MÉSENTENTES.....	118
CHAPITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS PROCUREURS....		119
10-1.00	PROCUREURS OCCASIONNELS.....	119
10-2.00	PROCUREURS DU BUREAU DE SERVICE-CONSEIL	124
10-3.00	PROCUREURS NORDIQUES	126
CHAPITRE 11 – DURÉE DE L'ENTENTE		128
11-1.00	DURÉE DE L'ENTENTE	128

ANNEXE 1..... 129
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1 130
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2 132

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

BUT DE L'ENTENTE

Le but de la présente entente est de favoriser des relations de travail harmonieuses entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs représentés par l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, de déterminer les conditions de travail de ces derniers et d'en assurer la mise en application.

1-1.00 INTERPRÉTATION

1-1.01 Dans la présente entente et sauf contexte contraire, on entend par :

- A) AVIS DE MÉSENTENTE : toute méésentente relative à l'interprétation ou l'application de la présente entente ;
- B) ASSOCIATION : l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ;
- C) CONJOINT :

i) celui qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnu par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint ;

Lors du décès du procureur, la définition de conjoint ne s'applique pas si celui-ci ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.

ii) malgré le sous-paragraphe i) du présent paragraphe, aux fins des sections 5-3.00, 7-3.00, 8-1.00 et 8-3.00, le terme « conjoint » a le sens suivant :

les personnes :

- a) qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent ;

- b) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
- c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an ;

La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Malgré ce qui précède, aux fins du régime d'assurance maladie, le procureur marié ou uni civilement, qui ne cohabite pas avec la personne avec laquelle il est marié ou uni civilement, peut désigner à l'assureur celui-ci comme conjoint. Il peut aussi désigner, en lieu et place de la personne avec laquelle il est marié ou uni civilement, une autre personne si celle-ci répond à la définition de conjoint prévue par la présente entente.

- D) EMPLOYEUR : le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou ses représentants désignés selon l'exercice du pouvoir concerné ou dévolu ;
- E) ENFANT À CHARGE : un enfant du procureur, de son conjoint ou des deux (2), ni marié ni uni civilement, résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du procureur pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - être âgé de moins de dix-huit (18) ans ;
 - être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu ;
 - Toutefois, aux fins du régime d'assurance maladie prévu par la section 8-1.00, est un enfant à charge l'enfant sans conjoint âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et qui fréquente à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu, et à l'égard duquel une personne exercerait l'autorité parentale s'il était mineur ;
 - quel que soit son âge, avoir été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou à l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

- F) SERVICE : la période d'emploi d'un procureur occasionnel sur un engagement antérieur ou non à l'entrée en vigueur de la présente entente excluant tous les jours ouvrables non rémunérés ; cette période se calcule en années et en jours ;
- G) SERVICE CONTINU : la période d'emploi ininterrompue d'un procureur temporaire ou permanent depuis sa dernière nomination à titre temporaire ; cette période se calcule en années et en jours ;
- H) DIRECTEUR : le directeur des poursuites criminelles et pénales tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (R.L.R.Q. c. D-9.1.1) ;
- I) PROCUREUR : un procureur aux poursuites criminelles et pénales nommé conformément à l'article 25 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, qui est représenté par l'association, à l'exception :
- i) des procureurs en chef ;
 - ii) des procureurs en chef adjoints ;
 - iii) des procureurs ad hoc désignés en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* ;
 - iv) des procureurs que le directeur estime approprié d'exclure en raison des fonctions confidentielles qui leur sont confiées et qui sont reliées aux relations du travail, et ce, après avoir fourni à l'association, dans un délai raisonnable, les motifs au soutien de sa décision.
- J) PROCUREUR AD HOC : un procureur nommé conformément à l'article 28 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* ;
- K) PROCUREUR À TEMPS RÉDUIT : ces termes désignent, pour fins d'interprétation :
- un procureur qui, à la suite de sa demande, bénéficie d'un congé partiel sans traitement en application de la présente entente et dont la durée de la semaine de travail se trouve en conséquence provisoirement réduite ;
 - un procureur en préretraite ou retraite graduelle.

- L) PROCUREUR EN CHEF : un procureur en chef ou un procureur en chef adjoint nommé conformément à l'article 26 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* ;
- M) PROCUREUR OCCASIONNEL : un procureur qui est appelé à remplir temporairement les fonctions de procureur ;
- N) PROCUREUR PERMANENT : un procureur qui a terminé la période d'emploi continue à titre temporaire prescrite par les dispositions édictées en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) et qui a obtenu le statut de permanent conformément à cette loi et à la section 6-4.00 de la présente entente ;
- O) PROCUREUR TEMPORAIRE : un procureur qui n'a pas terminé la période d'emploi continue à titre temporaire prescrite par les dispositions édictées en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la fonction publique* ;

1-1.02 Dans la présente entente, l'utilisation de la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisée dans le seul but d'alléger le texte.

1-1.03 Le procureur remplit, sous l'autorité du directeur et des procureurs en chef, les devoirs et fonctions que le directeur détermine conformément à l'article 25 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*.

1-1.04 Toute annexe, lettre d'entente ou lettre d'intention en vigueur entre les parties à la signature des présentes ainsi que toute annexe, lettre d'entente ou lettre d'intention conclues entre les parties postérieurement à la signature de la présente entente fait partie intégrante de l'entente.

1-2.00 CHAMP D'APPLICATION

1-2.01 L'employeur reconnaît l'association comme représentante exclusive aux fins des relations de travail de tous les procureurs conformément à l'article 10 de la *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective* (L.R.Q., c. P-27.1) et à l'exception des procureurs visés à l'article 28 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q. c. D-9.1.1).

L'employeur s'engage à ne souscrire aucun engagement relatif à des conditions de travail différentes de celles prévues à l'entente sans l'intervention et l'accord écrit de l'association.

1-2.02 À moins de dispositions expresses ou contraires, la présente entente s'applique aux procureurs visés au paragraphe I) de l'article 1-1.01.

1-3.00 DROITS DE L'EMPLOYEUR

1-3.01 L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits d'employeur sauf si les dispositions prévues à la présente entente stipulent le contraire.

1-4.00 PRATIQUES INTERDITES

Discrimination, harcèlement et violence

1-4.01 Il n'y aura ni menace, ni contrainte, ni discrimination, ni harcèlement ou violence par l'employeur, l'association ou leurs représentants respectifs, par les employés autre qu'un procureur ou par un procureur envers un procureur en raison de sa race, sa couleur, son sexe, son état de grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale, son âge, l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi ou du fait que le procureur est une personne handicapée.

Il y a discrimination lorsqu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur un des éléments ci-dessus mentionnés, a pour effet de détruire ou de compromettre un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou les qualités exigées de bonne foi pour accomplir un emploi est réputée non discriminatoire.

Harcèlement

1-4.02 Pour l'application de la présente entente, on entend par « harcèlement » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du procureur et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le

harcèlement comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le procureur.

Le milieu de travail doit être exempt de harcèlement.

L'employeur et l'association conviennent de discuter au comité des relations professionnelles de tout projet ou de tout besoin de sensibilisation du personnel. Ces projets peuvent prendre la forme de campagnes d'information, de conférences ou de tout autre moyen répondant aux besoins. La mise en œuvre de tels projets relève de l'employeur. Cependant, l'association convient de participer à leur promotion.

Harcèlement psychologique

1-4.03 Les dispositions des articles 81.18, 81.19, 81.20, 123.7, 123.15 et 123.16 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) sont réputées faire partie intégrante de l'entente, compte tenu des adaptations nécessaires. Un procureur doit exercer les recours qui sont prévus à l'entente dans la mesure où un tel recours existe à son égard.

Aux fins de l'application de la section 1-4.00, l'expression mis en cause signifie l'auteur ou les auteurs du harcèlement sexuel ou psychologique allégué.

1-4.04 La violence réfère à l'usage de brutalité, tels des coups ou des contraintes physiques, à l'endroit d'un objet ou à l'égard d'un procureur ou de toute autre personne, dans le but d'intimider et de contraindre.

1-4.05 Le procureur qui croit être victime de harcèlement psychologique, de harcèlement sexuel ou de violence, peut exercer un recours en vertu de la loi, la présente entente ou de la politique de l'employeur. Pour se faire, il soumet, dans les deux (2) ans de la dernière manifestation de la conduite reprochée, une plainte détaillée par écrit au directeur avec copie à l'association.

1-4.06 Dès que la plainte fait l'objet d'une entente ou d'une décision finale, l'employeur retire du dossier du procureur plaignant les documents ayant trait à la plainte.

1-4.07 Si la plainte n'est pas traitée ou réglée à la satisfaction du plaignant, un avis de mécontentement peut être soumis selon la procédure de mécontentement prévue au chapitre 9.

1-4.08 L'employeur et l'association conviennent de traiter tout cas de harcèlement sexuel et les documents afférents d'une façon confidentielle.

1-5.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

1-5.01 L'employeur consulte l'association sur l'introduction de programmes d'accès à l'égalité en emploi au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour les femmes, les membres des communautés culturelles et les personnes handicapées, notamment sur les matières suivantes :

- la planification de l'embauche ;
- les chances d'avancement en emploi ;
- le perfectionnement ;
- le recyclage.

1-6.00 PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

1-6.01 Le directeur est responsable de la mise en œuvre d'un programme d'aide aux employés.

1-6.02 Le programme d'aide aux employés doit être basé sur les principes suivants :

- a) le respect de la volonté des procureurs d'utiliser ou non les services offerts ;
- b) le respect et la garantie de la confidentialité entourant l'identité d'un procureur bénéficiant du programme d'aide, de même que la confidentialité entourant la nature de son problème et des services reçus ;
- c) l'absence de préjudice causé au procureur du seul fait qu'il bénéficie du programme d'aide, et ce, que ce soit au niveau de sa vie privée, de l'exercice de ses attributions, de la progression de sa carrière ou autre ;

d) les informations personnelles recueillies dans le seul cadre du programme ne doivent pas servir à d'autres fins.

1-6.03 En application des articles 1-6.01 et 1-6.02, l'employeur consulte l'association par l'entremise du comité des relations professionnelles, afin de lui permettre de formuler les recommandations appropriées sur les mesures qu'il entend mettre en place et l'avise sur les moyens qu'il entend prendre pour informer les procureurs. L'employeur discute avec l'association de l'application du service d'aide aux employés. De plus, il fournit à l'association le bilan de l'application du programme d'aide aux employés.

1-6.04 L'employeur et l'association conviennent que les actions prises dans le cadre d'un programme d'aide ne doivent pas être interprétées comme une renonciation à la responsabilité de l'employeur de maintenir la discipline ou à son droit de recourir à des mesures disciplinaires ou administratives en cas de mauvaise conduite ou de rendement insuffisant.

1-7.00 SUPPRIMÉ

1-8.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ

1-8.01 L'employeur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité de chaque procureur le tout visant à assurer sa protection et celle des membres de sa famille, notamment lorsque ces derniers sont l'objet de menaces ou de représailles.

Cette section ne peut faire l'objet d'un avis de mécontentement.

1-8.02 L'employeur avise immédiatement le procureur concerné et l'association de l'existence de toute menace, intimidation ou de toutes représailles à l'endroit d'un procureur.

À moins d'une objection de la part du procureur, l'employeur informe l'association quant à l'étendue de la protection requise et la nature des mesures mises en place pour assurer une telle protection, le cas échéant.

CHAPITRE 2 – DROITS DE L'ASSOCIATION

2-1.00 COTISATION

2-1.01 L'association est autorisée à requérir de l'employeur qu'il prélève, à même le traitement des procureurs, la cotisation professionnelle exigée par l'association conformément aux modalités suivantes :

- a) L'employeur retient sur chaque paie du procureur une somme égale à la cotisation fixée par l'association ;
- b) l'association communique à l'employeur le montant de la cotisation à prélever. Un changement de montant entre en vigueur le trentième (30^e) jour suivant l'avis de l'association ;
- c)
 - i) dans les quinze (15) jours qui suivent celui où il a effectué la retenue prévue par la présente section, l'employeur verse à l'association le montant total des retenues et lui transmet de façon sécuritaire une liste indiquant pour chacun des procureurs visés, son nom, son sexe, son numéro d'assurance sociale, son adresse personnelle, l'adresse de son lieu de travail, son statut d'emploi (temporaire, permanent et occasionnel), son classement et son traitement, sa date d'entrée en fonction, sa date de naissance ainsi que le montant de la retenue individuelle. De plus, le document indique si le procureur visé ne travaille pas à temps plein.
 - ii) Lorsque l'employeur fait défaut de payer dans le délai prévu par le sous-paragraphe précédent, les sommes dues portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002), à compter du trentième (30^e) jour suivant l'expiration du délai déjà mentionné.

Conformément aux modalités prévues à l'alinéa i) du présent paragraphe, l'employeur transmet à l'association le numéro d'assurance sociale de chacun des procureurs visés, et ce, jusqu'à ce que les équipements utilisés par l'employeur soient modifiés de façon à ce qu'un identificateur permette la transmission des renseignements conformément à l'alinéa i) du présent paragraphe.

- d) L'association s'engage à tenir l'employeur indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la retenue d'une cotisation conformément au présent article sur la paie d'un procureur. Seule l'association est autorisée à effectuer un remboursement des cotisations aux personnes visées.

2-2.00 RENSEIGNEMENTS À L'ASSOCIATION ET AUX PROCUREURS

- 2-2.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente ou de toute modification, l'employeur informe les procureurs par courriel que l'entente est disponible sur l'intranet et sur son site Internet en leur indiquant le lien pour y accéder. Les procureurs pourront en faire l'impression.
- 2-2.02 L'association convient d'assurer le caractère confidentiel des renseignements fournis par l'employeur en vertu de l'article 2-1.01.
- 2-2.03 L'employeur transmet à l'association une copie de toute directive ou tout communiqué concernant les conditions de travail des procureurs.

2-3.00 LIBÉRATIONS

- 2-3.01 Au cours de toute période de douze (12) mois s'échelonnant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, une banque de 400 jours d'absences est octroyée aux officiers et représentants de l'association pour vaquer aux devoirs de leurs charges. Le traitement et les avantages sociaux sont maintenus au cours de ces absences.
- 2-3.02 L'avis de libération est transmis avec un préavis raisonnable et elle est accordée sauf si la présence du procureur est essentielle à la bonne marche du service.
- 2-3.03 Après l'utilisation de ce nombre de jours, un procureur peut s'absenter pour une durée raisonnable et le traitement est maintenu pour autant que l'association rembourse à l'employeur une somme égale au traitement brut du procureur pour la durée de l'absence. Cette absence est permise si le procureur fournit un motif valable et s'il obtient la permission de l'employeur qui tient compte des nécessités du service.

2-4.00 INFORMATIONS AUX MEMBRES

- 2-4.01 L'association peut remettre aux procureurs tout document relatif à l'association.

Les procureurs sont autorisés à accéder au site Internet de l'association et à recevoir de l'association des courriels concernant la conduite de ses affaires.

2-5.00 **UTILISATION DES LOCAUX DE L'EMPLOYEUR POUR FINS D'ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION ET PRÉSENCE DANS LES PALAIS DE JUSTICE**

- 2-5.01 Sur demande faite quarante-huit (48) heures d'avance, l'employeur fournit gratuitement à l'association, selon la disponibilité, un bureau ou un local de l'employeur afin que des représentants de l'association puissent rencontrer des procureurs.
- 2-5.02 Tout représentant de l'association a accès aux locaux pour rencontrer tout procureur.
- 2-5.03 Un représentant désigné par l'association peut visiter les lieux de travail de tout procureur après en avoir obtenu la permission de l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif raisonnable.

CHAPITRE 3 – VIE PROFESSIONNELLE ET PARTICIPATION

3-1.00 **RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

En matière civile

- 3-1.01 En matière civile, lorsqu'un procureur est poursuivi en justice par un tiers à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur prend fait et cause pour le procureur qui en fait la demande écrite au directeur.
- 3-1.02 Après avoir consulté le procureur, l'employeur lui désigne, à ses frais, un procureur pour assurer sa défense. Le procureur aura le droit d'adjoindre, à l'avocat choisi par l'employeur, son propre avocat à ses frais.
- 3-1.03 Si la poursuite entraîne pour le procureur une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'employeur. Toutefois, dans le cas de faute délibérée et malveillante, l'employeur peut, après un avis de mécontente, réclamer auprès du procureur le remboursement des frais de la condamnation et des frais encourus pour assumer sa défense.

Ordre professionnel et outrage au tribunal

- 3-1.04 Dans le cas où le procureur est l'objet d'une plainte devant l'ordre professionnel dont il est membre ou est l'objet d'une poursuite pour outrage au tribunal, le procureur peut demander d'être assisté par un avocat.

- 3-1.05 Après avoir consulté le procureur, l'employeur lui désigne, à ses frais, un avocat pour assurer sa défense. Le procureur aura le droit d'adjoindre, à l'avocat choisi par l'employeur, son propre avocat à ses frais.
- 3-1.06 Dans le cas d'une plainte devant l'ordre professionnel, s'il en résulte une sanction pour faute lourde et intentionnelle, l'employeur peut, après un avis de mécontentement, réclamer auprès du procureur les frais encourus pour assumer sa défense.
- 3-1.07 Dans le cas d'une condamnation pour outrage au tribunal, le procureur assume les frais d'une condamnation de nature pécuniaire. L'employeur peut, après un avis de mécontentement, réclamer auprès du procureur les frais encourus pour assumer sa défense. Dans certains cas, l'employeur peut décider après analyse, d'assumer les frais de défense ou de condamnation à l'égard de certains actes, omissions ou gestes posés de bonne foi par un procureur dans des circonstances particulières.

En matière pénale ou criminelle

- 3-1.08 En matière pénale ou criminelle, lorsque le procureur est poursuivi en justice à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur, sur demande écrite du procureur au directeur, lui désigne à ses frais, après l'avoir consulté, un avocat pour assurer sa défense. Le procureur aura le droit d'adjoindre, à l'avocat choisi par l'employeur, son propre avocat à ses frais.
- 3-1.09 Si le procureur est déclaré coupable, à l'expiration des délais d'appel, il rembourse sur demande les frais assumés par l'employeur pour sa défense. De plus, si le procureur se voit imposer une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par le procureur.
- 3-1.10 Le procureur ne peut se prévaloir de l'article 3-1.08 lorsque l'employeur est le véritable plaignant ou la victime. Cependant, le directeur pourra lui désigner à ses frais un avocat lorsque les circonstances le justifient.
- 3-1.11 En cas d'acquiescement, d'arrêt des procédures, de retrait de plainte ou si le procureur est autrement libéré, l'employeur rembourse les frais encourus par le procureur pour assumer sa défense jusqu'à concurrence des montants prévus par le Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics L.R.Q. c C 65.1.

En matière civile, pénale ou criminelle

- 3-1.12 En matière civile, pénale ou criminelle, lorsqu'un procureur porte seul en appel un jugement rendu dans une cause où l'employeur lui a désigné un avocat en vertu des articles 3-1.01 à 3-1.11 et qu'il obtient gain de cause, l'employeur lui rembourse les frais judiciaires encourus et les honoraires jusqu'à concurrence des montants prévus au Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics L.R.Q. c C 65.1.
- 3-1.13 En matière civile, pénale ou criminelle, lorsque le procureur est assigné à comparaître comme témoin à l'occasion d'une enquête ou d'une préenquête judiciaire ou quasi judiciaire à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur assiste le procureur qui en fait la demande écrite au directeur. Après avoir consulté le procureur, l'employeur lui désigne, à ses frais, un avocat. Le procureur aura le droit d'adjoindre, à l'avocat choisi par l'employeur, son propre avocat à ses frais.
- 3-1.14 Dans les cas prévus par les articles 3-1.01 à 3-1.13, un procureur continue, après avoir quitté son emploi, de bénéficier de cette protection, si les faits en litige sont survenus alors qu'il était procureur.

3-2.00 LANGUE DE TRAVAIL

- 3-2.01 Aucun procureur n'est tenu d'utiliser une langue autre que le français aux fins de communication interne.
- 3-2.02 Le procureur doit utiliser la ou les autres langues qu'il connaît aux fins de communication externe selon les besoins du service et conformément aux lois.
- 3-2.03 Des cours de perfectionnement sont organisés par l'employeur à l'intention des procureurs qui doivent utiliser une autre langue que le français dans leurs communications orales ou écrites ; ces cours sont aux frais de l'employeur.

3-3.00 COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 3-3.01 L'employeur et l'association forment un comité, désigné sous le nom de comité des relations professionnelles. Le comité est composé d'au plus quatre (4) représentants de l'employeur et de quatre (4) représentants

désignés par l'association. Avec l'accord de l'employeur et de l'association, la constitution du comité peut être modifiée.

3-3.02 Le comité des relations professionnelles a pour rôle :

- a) de discuter au besoin de l'application ou de l'interprétation de la présente entente ;
- b) de contribuer à la solution de problèmes de relations de travail et de nature professionnelle ;
- c) de faire des recommandations sur un projet de règlement ou de directive affectant les procureurs ;
- d) d'établir les critères devant servir à l'évaluation du rendement des procureurs ;
- e) de faire des recommandations quant à une révision du formulaire d'évaluation du rendement des procureurs ou à la suite de l'étude des problèmes d'application de l'évaluation du rendement ;
- f) d'étudier toute autre question soulevée par l'employeur ou l'association et susceptible de favoriser de bonnes relations et d'avoir un impact sur le groupe des procureurs ;
- g) de discuter des besoins et de l'allocation des ressources en matière de perfectionnement des procureurs ;
- h) de discuter du plan annuel et du bilan annuel de développement de l'employeur à l'égard des procureurs ;
- i) d'établir, au besoin, la formation de sous-comités pour traiter de sujets spécifiques tel que la conciliation travail-famille;
- j) de discuter des problématiques d'attraction et de rétention dans certaines villes situées au nord du 48^e parallèle sur la Rive-Sud du fleuve Saint-Laurent.

3-3.03 Le comité se réunit une (1) fois par mois, ou plus souvent au besoin sur demande de l'employeur ou de l'association.

3-3.04 Dans la mesure du possible, au moins 5 jours avant la réunion du comité, l'employeur et l'association fournissent aux membres l'information disponible qui peut être utile à la discussion des sujets inscrits à l'ordre du jour dont notamment les enjeux et les documents pertinents.

3-3.05 Au besoin, l'employeur ou l'association peuvent s'adjoindre, à leurs frais, la présence de spécialistes.

3-4.00 **COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ**

3-4.01 L'employeur et l'association forment un comité dont le mandat est d'étudier les problématiques de sécurité des procureurs. Ce comité est composé de trois (3) représentants de l'employeur parmi lesquels il y a un procureur en chef et de trois (3) représentants désignés par l'Association.

3-5.00 **COMITÉ SUR LA CHARGE DE TRAVAIL**

3-5.01 L'employeur et l'association forment un comité sur la charge de travail. Ce comité est composé de deux (2) représentants de l'employeur et de deux (2) représentants désignés par l'association. Chaque partie peut s'adjoindre un expert externe, après en avoir avisé l'autre partie dans un délai raisonnable.

3-5.02 Ce comité a pour rôle :

- d'étudier les impacts de la charge de travail et des conditions d'exercice de la fonction de procureur notamment sur le niveau de stress et d'épuisement professionnel. Ce comité peut formuler des recommandations sur ce sujet.

L'employeur transmet au comité sa décision dans les cent-vingt (120) jours de la réception des recommandations.

3-6.00 **PRATIQUE PROFESSIONNELLE**

3-6.01 En tenant compte des contraintes budgétaires, l'employeur fournit aux procureurs un environnement de travail, des accessoires, notamment une toge, chemises, rabats et les outils nécessaires à l'accomplissement normal des attributions qui leur sont confiées.

3-6.01.01 L'employeur et l'association s'engagent à ne laisser intervenir dans l'élaboration et la réalisation des travaux relevant de la compétence des procureurs aucune influence contraire aux règles de l'art ou aux principes de déontologie ou d'éthique généralement reconnus.

Éthique professionnelle

- 3-6.02 Tout document d'ordre professionnel ou technique préparé par un procureur ou par quelqu'un sous sa direction doit être signé par lui et il peut y inscrire les réserves appropriées. Cependant, l'utilisation de la teneur de ce document relève de l'employeur. Le droit de signature du procureur ne s'applique pas à un document par lequel l'employeur rend publique une orientation ou une politique.
- 3-6.03 Le nom de l'auteur, ses titres professionnels et universitaires, l'ordre professionnel ainsi que l'unité administrative auxquels il appartient sont indiqués sur ce document d'ordre professionnel ou technique signé par le procureur si l'employeur le publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie.
- 3-6.04 Malgré l'article 3-6.02, aucun procureur n'est tenu de signer un document d'ordre professionnel ou technique qu'en toute conscience professionnelle il ne peut endosser, non plus que d'intenter des procédures ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle. Il n'est également pas tenu de modifier un document d'ordre professionnel ou technique qu'il a signé et qu'il croit exact au point de vue professionnel. Il peut retirer sa signature si le document est modifié.
- 3-6.05 Il est interdit à l'employeur d'utiliser le nom et l'image du procureur sur un avis ou document juridique non signé par ce procureur s'il le publie ou le diffuse en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit.

L'employeur doit obtenir l'autorisation du procureur pour capter son image pour une prestation donnée.

Une autorisation est également requise pour diffuser ou publier son image. Cette autorisation est valide pour une durée de deux (2) ans et peut être renouvelée.

- 3-6.06 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un procureur qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être également imposée à un procureur qui a refusé d'être filmé ou qui a refusé d'autoriser l'utilisation de son image.

CHAPITRE 4 – PRATIQUES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

4-1.00 MESURES ADMINISTRATIVES

Consultation du dossier personnel

4-1.01 Un procureur peut obtenir des renseignements concernant son dossier personnel s'il en fait la demande par écrit à l'employeur.

Il reçoit une copie de tout document préjudiciable versé à son dossier.

Le procureur peut également consulter son dossier s'il est sur place, et ce, en présence de l'employeur. Il peut se faire accompagner, s'il le désire, d'un représentant de l'association lors de la consultation de son dossier.

Si un procureur désire consulter son dossier et que celui-ci n'est pas conservé à son lieu de travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que ce dossier ou une copie de celui-ci lui soit accessible. Ce délai ne doit pas excéder trente (30) jours suivant la réception de la demande du procureur. Le procureur peut joindre sa version à un document apparaissant à son dossier.

Lorsque le procureur consulte son dossier, il peut obtenir une copie des documents en faisant partie.

Avertissement

4-1.02 Aux fins de l'application de la présente entente, l'avertissement est une déclaration par laquelle l'employeur attire l'attention d'un procureur sur ses obligations.

Aucun avertissement écrit au dossier d'un procureur ne lui est opposable, s'il n'a pas été suivi, dans les douze (12) mois suivants, d'une réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement visant une conduite dérogatoire de même nature. Cet avertissement et les documents y afférents sont alors retirés de son dossier.

D'autre part, si, durant la période prévue au paragraphe précédent, l'avertissement est suivi d'une réprimande pour une conduite dérogatoire de même nature, l'avertissement demeure au dossier tant que la période de survie de la réprimande pour une conduite dérogatoire de même nature n'est pas terminée. Par la suite, cet avertissement ainsi que la réprimande et les documents y afférents sont retirés du dossier du procureur.

Relevé provisoire

4-1.03 Dans le cas présumé de faute grave d'un procureur ou dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide aux fins d'écartier provisoirement un procureur de l'exécution de ses fonctions et de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision appropriée, le directeur peut le relever provisoirement de ses fonctions. Cette décision est considérée comme une mesure administrative et non disciplinaire.

4-1.04 Un écrit constatant cette décision doit être transmis au procureur dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Le procureur continue de recevoir son traitement et, le cas échéant, la somme forfaitaire, l'allocation d'isolement ou de rétention, ainsi que la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux.

Toutefois, si les motifs à l'origine du relevé provisoire sont reliés à l'incapacité du procureur de fournir sa prestation de travail pour une raison autre que l'invalidité, le relevé provisoire est sans traitement.

4-1.05 Sauf dans les cas faisant l'objet d'une poursuite judiciaire, un procureur ne peut pas être relevé provisoirement de ses fonctions pour une période excédant trente (30) jours. Seule la durée du relevé provisoire excédant trente (30) jours ainsi que celui imposé en vertu du deuxième alinéa de l'article 4-1.04 peuvent être contestées par un avis de mécontentement.

L'employeur retire du dossier personnel du procureur tout document relatif au relevé provisoire lorsque celui-ci prend fin s'il n'a été suivi d'aucune mesure disciplinaire.

Congédiement administratif

4-1.06 Le directeur peut congédier un procureur :

- a) soit pour incompétence dans l'exercice des attributions de procureur ;
- b) soit pour incapacité d'exercer les attributions de procureur, c'est-à-dire pour invalidité, sous réserve, des sections 8-1.00 et 8-2.00 ou pour la perte d'un droit le justifiant.

Le congédiement administratif ne peut être utilisé à l'encontre d'un procureur dont le rendement est jugé insatisfaisant, sauf si le rendement insatisfaisant résulte de son incompétence ou de son incapacité.

Ce congédiement est une mesure administrative ; il se fait au moyen d'un avis écrit, avec copie à l'association. Cet avis doit indiquer les motifs de la décision.

L'avis prévu par le présent article doit être accompagné d'une copie des articles 4-1.06 et 4-1.07.

La transmission à l'association de l'avis est faite dans le délai imparti pour la formulation d'un avis de mécontentement à cet effet. Le défaut de transmettre à l'association l'avis prévu par le présent article ne peut être invoqué devant l'instance prévue au chapitre 9 si un avis de mécontentement a été formulé dans le délai imparti.

4-1.07 Le procureur visé à l'article 4-1.06 peut contester le bien-fondé des motifs donnés par l'employeur, conformément à la section 9-1.00, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la transmission de l'avis de congédiement.

Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'avis écrit peuvent être allégués à l'occasion d'une mécontentement. Le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

4-2.00 **MESURES DISCIPLINAIRES**

4-2.01 Toute mesure disciplinaire prise contre un procureur peut faire l'objet d'un avis de mécontentement, conformément au chapitre 9.

4-2.02 Dans les cas de réprimande, de suspension ou de congédiement, l'employeur doit informer le procureur par écrit de la mesure disciplinaire qui lui est imposée en indiquant les motifs de cette sanction. Seuls les faits se rapportant aux motifs en question peuvent servir de preuve à l'occasion d'une procédure de règlement de litiges prévue au chapitre 9.

L'employeur en transmet copie à l'association dans les deux (2) jours ouvrables suivant la remise de la mesure disciplinaire au procureur.

4-2.03 Le procureur convoqué à une rencontre préalable relative à une réprimande, une suspension ou à son congédiement doit en être préalablement informé par écrit au moins trois (3) jours ouvrables avant la rencontre. Cet avis doit contenir les motifs sommaires de la rencontre.

Le procureur peut exiger la présence d'un représentant de l'association. L'employeur doit informer par écrit le procureur de ce fait et en transmettre copie à l'association.

- 4-2.04 Malgré les dispositions de l'article 4-2.02, lorsque l'employeur décide de convoquer un procureur pour l'imposition d'une mesure disciplinaire, il doit le faire au moyen d'un avis écrit. Cet avis de convocation doit être remis au moins trois (3) jours ouvrables avant la rencontre et doit être transmis également à l'association. Cet avis doit contenir les motifs sommaires de la rencontre.

Le procureur peut exiger la présence d'un représentant de l'association et l'employeur doit en informer par écrit le procureur.

- 4-2.05 Aucune réprimande inscrite au dossier d'un procureur ne lui est opposable si elle n'a pas été suivie, dans les douze (12) mois suivants, d'une autre réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement visant une conduite dérogatoire de même nature. De plus, cette réprimande et les documents s'y référant sont retirés de son dossier.

- 4-2.06 Toute mesure disciplinaire annulée à la suite d'une décision de l'employeur ou à la suite d'une décision rendue en vertu du chapitre 9 doit être retirée du dossier du procureur.

L'employeur verse au dossier du procureur une copie de la décision modifiant une mesure disciplinaire.

- 4-2.07 Toute mesure disciplinaire, imposée après quatre-vingt-dix (90) jours de l'incident qui y donne lieu ou de la connaissance de l'employeur, est nulle et non valide aux fins de la présente entente.

CHAPITRE 5 – AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

5-0.00 SECTION 5-0.00 DURÉE DU TRAVAIL

Horaire de travail

- 5-0.01 La semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures réparties entre le lundi et le vendredi inclusivement et la journée normale de travail est de sept (7) heures excluant la période de repas.

- 5-0.02 Un horaire spécial de travail peut être établi par le directeur pour un procureur lorsque les besoins le justifient. Cet horaire ne peut dépasser quarante (40) heures par semaine. Cet horaire spécial n'a

pas pour effet de modifier l'échelle de traitement du procureur ni la façon de déterminer le taux horaire de l'employé.

Tout travail effectué par le procureur en sus de trente-cinq (35) heures par semaine est payé au taux horaire prévu par l'article 7-1.02.

5-0.03 L'horaire est déterminé par l'employeur selon les besoins du service et peut varier entre huit heures (08h00) et dix-huit heures (18h00).

Toute modification concernant l'horaire prévu par le premier alinéa doit faire l'objet d'une consultation au comité des relations professionnelles.

5-0.04 Dans le cas du procureur à temps réduit, les heures additionnelles à celles prévues à son horaire et effectuées à la demande expresse de l'employeur sont considérées comme des heures normales. Ces heures sont payées au taux horaire prévu par l'article 7-1.02.

Heures supplémentaires

5-0.05 Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures de travail effectuées à la demande de l'employeur ou autorisées par celui-ci :

a) un jour férié ;

b) le samedi et le dimanche pour le procureur dont l'horaire normal est défini à l'article 5-0.01 ;

c) les heures en sus de sa journée normale de travail pour le procureur dont l'horaire normal est défini à l'article 5-0.01 ;

d) les heures en sus de sa journée normale de travail et lors de congés hebdomadaires pour le procureur qui bénéficie d'un horaire spécial de travail établi conformément à l'article 5-0.02 ;

e) les heures effectuées par un procureur à temps réduit en dehors de son horaire de travail habituel si elles sont en sus de sept (7) heures dans une journée ou trente-cinq (35) heures au cours d'une semaine de travail ;

f) en déplacement en dehors de sa journée normale de travail du procureur, sauf le temps consacré à un repas.

5-0.06 En compensation des heures effectuées au-delà de l'horaire normal de travail défini à 5-0.01 ou de l'horaire spécial de travail établi

conformément à l'article 5-0.02, et ce, jusqu'à quarante (40) heures, le procureur peut demander d'être rémunéré selon son taux horaire prévu par l'article 7-1.02 ou de recevoir un crédit de congé équivalent aux heures effectuées.

En compensation des heures effectuées au-delà de quarante (40) heures, le procureur peut demander d'être rémunéré avec une majoration de 50 % de son taux horaire prévu par l'article 7-1.02 ou de recevoir un congé équivalent aux heures effectuées, majorées de 50 %.

Tout crédit de congé est inscrit dans la réserve du procureur.

- 5-0.07 Les congés accumulés selon l'article 5-0.06 peuvent être pris en jours, demi-jours ou en heures à un moment qui convient à l'employeur et au procureur. Au terme de chaque année financière, les congés accumulés qui n'ont pas été pris sont payés aux procureurs dans les soixante (60) jours, à moins que le procureur ne soit autorisé par l'employeur à reporter ses congés ou une partie de ceux-ci à l'année financière suivante.

Toutefois, les congés accumulés du 1^{er} janvier au 31 mars qui n'ont pas été pris sont reportés à l'année financière suivante.

- 5-0.08 Le paiement des heures supplémentaires est effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivant la demande du procureur.

À défaut de verser les sommes dues dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, elles portent intérêt à compter de l'expiration de ce délai au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

- 5-0.09 Le procureur à qui l'employeur n'a pas demandé expressément au préalable de revenir travailler et qui est rappelé pour effectuer du travail, reçoit en compensation, un crédit de congé ou une rémunération à taux horaire d'une durée minimale de quatre (4) heures.

Le procureur à qui l'employeur a demandé expressément au préalable de revenir travailler et qui revient pour effectuer du travail reçoit, en compensation, un crédit de congé ou une rémunération à taux horaire d'une durée minimale de trois (3) heures.

Le présent article ne s'applique pas si les heures supplémentaires sont effectuées de façon continue immédiatement avant ou après la période normale de travail du procureur.

5-0.10 Le procureur à qui, en raison de la nature de son emploi, l'employeur a demandé expressément d'effectuer du travail en dehors de son horaire normal de travail, et ce, sans qu'il ait à quitter son domicile, reçoit une compensation égale à la durée de son ou de ses interventions. Cette compensation ne peut être inférieure à une (1) heure.

5-1.00 VACANCES ANNUELLES

5-1.01. Le procureur a droit, à compter du 1^{er} avril de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à partir du nombre de jours où le procureur a eu droit à son traitement depuis le 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars, et ce, selon la table d'accumulation suivante qui se fonde sur les années de service ou de service continu du procureur.

VACANCES — TABLE D'ACCUMULATION

NOMBRE DE JOURS OÙ L'EMPLOYÉE OU L'EMPLOYÉ A EU DROIT À SON TRAITEMENT DU 1 ^{er} AVRIL AU 31 MARS						
Nombre de jours de vacances selon service ou service continu	Moins de 17 ans (20)	17 ans et 18 ans (21)	19 ans et 20 ans (22)	21 ans et 22 ans (23)	23 ans et 24 ans (24)	25 ans et plus (25)
0						
0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
20,0	248,0	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
22,5				243,0	234,0	220,5
23,0				248,6	239,2	225,4
23,5					244,4	230,3
24,0					248,6	235,2
24,5						240,1
25,0						248,6

NOTE: Aux fins d'établir le nombre de jours où l'employée ou l'employé à temps réduit a eu droit à son traitement, un (1) jour est égal à sept (7) heures.

À titre indicatif, une année correspond généralement à 261 jours.

5-1.02. Pour le procureur à temps réduit, le nombre de jours de vacances accumulés en vertu de l'article 5-1.01 est converti en heures à raison de sept (7) heures par jour.

Pour chaque jour où le procureur à temps réduit utilise ses crédits de vacances, une déduction de sept (7) heures est effectuée dans sa réserve ; par ailleurs, si son horaire normal est inférieur ou supérieur à sept (7) heures par jour, la réduction est effectuée selon les heures prévues par son horaire quotidien.

5-1.03. Une fois par année financière, le procureur qui en fait la demande au moins trente (30) jours avant le début de ses vacances autorisées pour une durée minimale de dix (10) jours, reçoit avant son départ la paie correspondant au nombre de jours prévu.

5-1.04. Le procureur en vacances continue de recevoir la paie qui lui est versée régulièrement tous les deux (2) jeudis conformément à la section 7-7.00.

5-1.05. En cas de cessation définitive d'emploi :

a) le procureur qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité équivalant à la durée des vacances qu'il n'a pas prises et qui sont prévues à la présente section ;

b) de plus, il a droit à une indemnité équivalant au nombre de jours de vacances accumulés depuis le 1^{er} avril précédant son départ, mais dont le nombre de jours se calcule selon son service ou son service continu à ce 1^{er} avril.

5-1.06. Les procureurs choisissent, par ordre d'années de service ou de service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates sont soumises à l'approbation de l'employeur qui tient compte des nécessités du service. Au cours du mois d'avril, la liste des dates de vacances est affichée à la vue des procureurs.

5-1.07. Sauf permission expresse de l'employeur de reporter des vacances à une date ultérieure, le procureur doit prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

Toutefois, les vacances peuvent être prises, à la discrétion du procureur et sous réserve de l'approbation de l'employeur, d'une façon continue ou par périodes correspondant à la durée de sa semaine de travail.

De plus, il peut avec l'approbation de l'employeur prendre dix (10) de ses jours de vacances en jours ou en demi-journées séparés ou par groupe

d'heures correspondant à de telles périodes. Le procureur qui a droit à plus de vingt (20) jours de vacances par année peut ajouter ces jours additionnels à ceux prévus par le présent alinéa.

- 5-1.08. Le procureur, qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie à son régime d'assurance-traitement ou qui est absent par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou d'un congé prévu à la section 8-3.00, voit ses vacances reportées à la condition que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

Lorsque l'invalidité se continue jusqu'au 1^{er} mars, le procureur voit ses vacances reportées à l'année suivante et pour cette seule année. Le procureur doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail.

- 5-1.09. Si un jour férié et chômé prévu à l'article 5-2.01 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un procureur, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment qui convient à l'employeur et au procureur.

- 5-1.10 L'employeur doit, à la demande du procureur, reporter à l'année suivante les vacances qui lui sont dues, lorsque celui-ci, à la demande de l'employeur, consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.

- 5-1.11 Malgré l'article 5-1.06, l'employeur peut autoriser un nouveau choix à un procureur qui désire changer la date de ses vacances ou qui désire ajouter des dates de vacances.

Ces dates sont soumises à l'approbation de l'employeur qui tient compte des nécessités du service. L'autorisation ou le refus de l'employeur doit être transmis au procureur dans un délai raisonnable.

- 5-1.12 Sous réserve des articles 5-1.08 et 5-1.10, le procureur se voit reporter à l'année suivante le solde de ses jours de vacances jusqu'à un maximum ne pouvant dépasser la moitié, ou pour le procureur à temps réduit, la moitié des crédits auxquels il aura droit l'année du report. Le nombre de jours qui peut être reportés ne peut dépasser dix (10).

Le procureur qui a droit à plus de vingt (20) jours de vacances par année a droit d'ajouter ces jours additionnels à ceux prévus par le premier alinéa.

- 5-1.13 Le procureur qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison d'un événement imprévisible donnant droit à un congé pour événements familiaux prévu à la section 5-3.00 et survenant avant la

date prévue pour le début de ses vacances a le droit, sur demande, de reporter la période de vacances visées à une date ultérieure, conformément à l'article 5-1.11.

Si un décès donnant ouverture à un congé prévu à la section 5-3.00 survient au cours de la période de vacances du procureur, le congé pour décès est accordé au procureur et ce dernier a le droit, à sa demande, de reporter à une date ultérieure les jours de vacances coïncidant avec ce congé. Il en est de même des jours de vacances autorisés se situant immédiatement à la suite du congé pour décès, si le procureur revient au travail au terme du congé pour décès.

Les nouveaux choix de vacances demandés en vertu du présent article sont soumis à l'approbation de l'employeur qui tient compte des nécessités du service.

5-1.14 Après approbation de l'employeur, un procureur peut, par anticipation, prendre des jours de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances déjà accumulés au moment de la prise de ces jours. Le nombre de ces jours de vacances ainsi pris par anticipation est déduit du nombre de jours aux fins de calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-1.05 et du nombre de jours auxquels le procureur aura droit au 1^{er} avril suivant.

5-2.00 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

5-2.01 Aux fins de la présente entente, les 13 jours énumérés et fixés selon la liste ci-dessous sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement :

LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

Jours fériés	2019	2020	2021	2022	2023
Jour de l'An		Mercredi 1 ^{er} janvier	Vendredi 1 ^{er} janvier	Lundi 3 janvier	Lundi 2 janvier
Lendemain du Jour de l'An		Jeudi 2 janvier	Lundi 4 janvier	Mardi 4 janvier	Mardi 3 janvier
Vendredi Saint	Vendredi 19 avril	Vendredi 10 avril	Vendredi 2 avril	Vendredi 15 avril	
Lundi de Pâques	Lundi 22 avril	Lundi 13 avril	Lundi 5 avril	Lundi 18 avril	

Jours fériés	2019	2020	2021	2022	2023
Lundi qui précède le 25 mai	Lundi 20 mai	Lundi 18 mai	Lundi 24 mai	Lundi 23 mai	
Fête nationale	Mercredi 24 juin	Mercredi 24 juin	Jeudi 24 juin	Vendredi 24 juin	
Fête du Canada	Lundi 1 ^{er} juillet	Mercredi 1 ^{er} juillet	Jeudi 1 ^{er} juillet	Vendredi 1 ^{er} juillet	
Fête du travail	Lundi 2 septembre	Lundi 7 septembre	Lundi 6 septembre	Lundi 5 septembre	
Fête de l'Action de Grâces	Lundi 14 octobre	Lundi 12 octobre	Lundi 11 octobre	Lundi 10 octobre	
Veille de Noël	Mardi 24 décembre	Jeudi 24 décembre	Vendredi 24 décembre	Vendredi 23 décembre	
Fête de Noël	Mercredi 25 décembre	Vendredi 25 décembre	Lundi 27 décembre	Lundi 26 décembre	
Lendemain de Noël	Jeudi 26 décembre	Lundi 28 décembre	Mardi 28 décembre	Mardi 27 décembre	
Veille de Jour de l'An	Mardi 31 décembre	Jeudi 31 décembre	Vendredi 31 décembre	Vendredi 30 décembre	

* Toutefois, conformément à la *Loi sur la Fête nationale* (RLRQ c. N-1.1), lorsque le 24 juin survient un dimanche et que cette journée est normalement prévue à l'horaire de travail du procureur le 24 juin est alors le jour férié pour celui-ci.

5-2.02 À l'occasion d'un jour férié et chômé, le traitement du procureur à temps réduit est égal à dix pour cent (10 %) du traitement correspondant à son horaire de travail pendant sa dernière période de paie qui ne comportait pas de jour férié et chômé. Lorsqu'un procureur revient au travail à temps réduit à la suite d'un congé sans traitement ou d'un congé prévu par le chapitre 8 et qu'intervient un jour férié dans sa première période de paie, pour déterminer le traitement de ce jour férié, on se réfère à la dernière période de paie précédant ce jour férié sur la base théorique de sa semaine à temps réduit.

5-3.00 CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

5-3.01. Le procureur a droit, à la condition d'en faire la demande à l'employeur, en se servant du formulaire prescrit à cette fin, à un congé pour les motifs et périodes de temps suivants :

- a) son mariage ou son union civile : sept (7) jours consécutifs y compris le jour du mariage ou de son union civile ;
- b) le mariage ou l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère ou sœur : le jour du mariage ou de l'union civile à condition d'y assister ;
- c) le décès de son conjoint, fils ou fille : sept (7) jours consécutifs, dont le jour du décès ou des funérailles ;
- d) le décès de l'enfant de son conjoint, lorsqu'il est couvert par la définition d'enfant à charge prévue par le paragraphe E) de l'article 1-1.01 : cinq (5) jours consécutifs, dont le jour du décès ou des funérailles ;
- e) le décès de ses père, mère, frère ou sœur : trois (3) jours consécutifs, dont le jour du décès ou des funérailles ; de plus, à cette occasion, le procureur peut s'absenter deux (2) jours additionnels consécutifs sans traitement ;
- f) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile du procureur : trois (3) jours consécutifs dont le jour du décès ou des funérailles ;
- g) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile du procureur : le jour du décès ou des funérailles ;
- h) lorsqu'il change le lieu de son domicile : une journée à l'occasion du déménagement; cependant, un procureur n'a pas droit à plus d'une journée de congé par année civile ;
- i) le décès de l'enfant de son conjoint non couvert par la définition d'enfant à charge prévue au paragraphe E) de l'article 1-1.01 : cinq (5) jours consécutifs, dont le jour du décès ou des funérailles ;
- j) le décès ou les funérailles de son petit-enfant : un (1) jour ;
- k) le mariage ou l'union civile de l'enfant de son conjoint : le jour du mariage ou de l'union civile, à la condition d'y assister.

5-3.02. Si l'un des jours octroyés en vertu des paragraphes a) à h) de l'article 5-3.01 coïncide avec une journée régulière de travail du procureur ; celui-ci ne subit aucune diminution de traitement. Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe i) de l'article 5-3.01, le procureur n'a droit qu'à un seul jour avec maintien du traitement.

De plus, si l'un des congés octroyés en vertu des paragraphes c) à f) et i) de l'article 5-3.01 l'est à l'occasion de la crémation ou de la mise en terre de la personne défunte, ce jour de congé peut être non consécutif aux autres jours de congé.

5-3.03. Le procureur a droit à un jour de congé supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes b) à e) et g) de l'article 5-3.01 s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de deux cent quarante et un (241) kilomètres du lieu de résidence du procureur.

Congé pour responsabilités familiales et parentales

5-3.04. Le procureur, dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, a le droit de s'absenter du travail sans réduction de traitement ; le procureur doit en faire la demande à l'employeur et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin.

Si un procureur est dans l'impossibilité d'aviser au préalable l'employeur, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire prescrit à cette fin dès son retour au travail.

5-3.05. Sans restreindre la portée de l'article 5-3.04 et sous réserve de l'article 5-3.06, le procureur peut s'absenter du travail lorsque sa présence est requise auprès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation ou lorsque sa présence est requise auprès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison de son état de santé. Les journées ou demi-journées ainsi utilisées sont déduites tel que prévu à l'article 5-3.06. L'employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque le procureur peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer sa présence et pour limiter la durée du congé.

- 5-3.06. Le total des jours de congé utilisés en vertu de l'article 5-3.05 ne peut excéder dix (10) jours par année civile, ces jours peuvent être déduits de la réserve de congés de maladie du procureur ou de congé sans traitement.
- 5-3.07. Le procureur peut s'absenter du travail, sans traitement, pour les motifs prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail* et selon les modalités prévues à la loi.

Si la personne auprès de qui le procureur est requis en application de l'alinéa précédent décède au cours du congé, le procureur peut mettre fin à son congé afin de bénéficier, s'il y a lieu, du congé prévu par l'article 5-3.01.

- 5-3.08. Un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au procureur dont un enfant mineur a des difficultés de développement socioaffectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence du procureur.
- 5-3.09. Le procureur qui désire se prévaloir d'un congé prévu à l'article 5-3.05, 5-3.07 ou 5-3.08 en avise l'employeur dès que possible en précisant les motifs de son absence et en fournissant la preuve justifiant celle-ci.
- 5-3.10. Les congés sans traitement prévus à l'article 5-3.07 sont considérés avoir été pris en vertu de l'article 5-6.01.

Durant ces congés, le procureur bénéficie des avantages prévus à l'article 8-3.42.

Le retour au travail, à la suite d'un de ces congés, est effectué conformément à l'article 8-3.45.

- 5-3.11. Le procureur peut obtenir, après approbation de l'employeur, un congé pour affaires personnelles d'une durée n'excédant pas trois (3) jours ouvrables par année financière, par anticipation de vacances.

Toutefois, cette anticipation de vacances n'est accordée que lorsque ces jours ne dépassent pas ceux accumulés et dans la mesure où ces jours ainsi anticipés sont déduits de la réserve du procureur du 1^{er} avril suivant.

5-4.00 **CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES**

- 5-4.01 Le procureur qui est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal judiciaire ou administratif dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête comme témoin qui, par la suite, n'est pas incriminé, ne subit de ce fait aucune réduction de traitement incluant, le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime et allocation.
- 5-4.02 Un procureur qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel si cette indemnité est inférieure à son traitement. Ce traitement inclut, le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime et allocation.
- 5-4.03 Le procureur appelé à comparaître devant un arbitre en vertu de son régime de retraite dans une cause où il est l'une des parties ne subit aucune perte de son traitement incluant, le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime et allocation.

5-5.00 **CHARGES PUBLIQUES**

- 5-5.01. Le procureur qui est membre ou candidat à une fonction de membre du conseil d'administration d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, d'un centre d'accueil, d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'une université ou d'un ordre professionnel, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé l'employeur dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

5-6.00. **CONGÉS SANS TRAITEMENT**

- 5-6.01 Un procureur qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, de la section 5-3.00 ou de la section 8-3.00 peut, à sa demande et pour un motif valable, compte tenu des besoins du service, obtenir la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois ; cependant, ce congé peut être renouvelé.

Pour un congé sans traitement de cinq (5) jours et plus, mais inférieur à douze (12) mois accordé en vertu du présent article ou des articles 5-6.03 à 5-6.07 et de l'article 5-6.15, le procureur peut choisir d'étaler la coupure de traitement sur une période n'excédant pas douze (12) mois précédant ou suivant immédiatement la date du début du congé, mais incluant la période du congé.

5-6.02 Le congé ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par l'employeur.

5-6.03 Pour chaque période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, le procureur a droit à un maximum de deux (2) congés sans traitement d'une durée maximale cumulative de vingt (20) jours ouvrables, ou pour le procureur à temps réduit de trente (30) jours civils. Chaque demande doit être faite à l'employeur au moins quinze (15) jours précédant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des nécessités du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres procureurs.

Tout refus de la demande écrite prévue par le présent article doit être indiqué par écrit au procureur au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de sa demande, et ce, pour autant que cette demande soit faite après le 1^{er} mai.

5-6.04 Malgré ce qui précède, toute demande soumise par un procureur visant à obtenir un congé sans traitement dans le but d'exercer sa profession ou toute autre occupation en qualité de salarié ou à son propre compte est refusée, sauf dans certaines circonstances, après entente avec l'employeur. Le procureur doit présenter sa demande sur le formulaire de l'employeur afin que celui-ci puisse statuer sur l'octroi du congé et sur les conditions de réintégration du procureur dans son emploi, le cas échéant. L'employeur transmet à l'association une copie du formulaire dès sa réception ainsi qu'une copie de sa décision.

5-6.05 L'employeur peut accorder un congé sans traitement au procureur pour lui permettre de donner des cours ou des conférences ou de participer à des travaux de recherche qui ont trait à ses activités professionnelles.

Il en est de même pour le procureur qui doit effectuer un stage chez un autre employeur en vertu des règlements de l'ordre professionnel auquel il veut appartenir.

5-6.06 Le procureur permanent ou le procureur temporaire qui a terminé son stage probatoire a droit à un congé sans traitement, à temps plein ou à temps réduit, pour études. Toutefois, les conditions entourant

l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le procureur.

Cette entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où le procureur fait sa demande dans un délai raisonnable.

Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé, ainsi que, dans le cas du congé partiel, les jours et les heures de travail et les congés hebdomadaires.

L'employeur peut accorder un tel congé sans traitement au procureur temporaire qui n'a pas terminé son stage probatoire.

5-6.07 Après sept (7) ans de service continu, le procureur a droit, après entente avec l'employeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins sept (7) ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder douze (12) mois. Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé. L'entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où le procureur fait sa demande dans un délai raisonnable.

5-6.08 Le procureur qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, de la section 5-3.00 ou de la section 8-3.00 peut aussi, après entente avec l'employeur, obtenir un congé partiel sans traitement aux fins de réduire provisoirement la durée de sa semaine de travail jusqu'à un minimum de quatorze (14) heures, notamment à la suite d'un congé prévu par le chapitre 8. Le congé est d'une durée maximale de deux (2) ans à moins qu'une nouvelle entente n'intervienne à l'expiration de la première entente.

L'entente peut prévoir les circonstances où le procureur pourra y mettre fin avant terme.

5-6.09 Le procureur qui désire mettre fin à ce congé sans traitement au cours ou à la fin de la période du congé doit en informer l'employeur au moins trente (30) jours avant la date de son retour au travail dans le premier cas, et au moins quinze (15) jours dans le deuxième cas. Le procureur qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date fixée pour son retour peut, au gré du directeur, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

5-6.10 Au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour son retour, le procureur doit communiquer avec celui qui a autorisé l'absence afin de l'assurer de son retour à la date prévue. Le procureur qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date fixée pour son retour peut, au gré du directeur, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

5-6.11 À son retour au travail, le procureur réintègre son ancien emploi lorsque celui-ci est vacant, ou un emploi équivalent, si possible dans la même localité, mais de toute façon à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli ou déplacé, le procureur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Si deux postes sont vacants, le procureur doit être consulté sur sa préférence.

5-6.12 Au cours du congé sans traitement, le procureur continue de participer au régime d'assurance maladie et il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

5-6.13 Le congé sans traitement obtenu sur des déclarations mensongères est annulé dès que le directeur en est informé ; dès lors, le procureur doit réintégrer son travail et il est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

5-6.14 Lorsqu'un procureur se présente au travail dans un état tel, qu'il est incapable de fournir sa prestation de travail à cause de la consommation d'alcool ou de drogue non prescrite, le directeur peut le mettre en congé sans traitement pour une durée maximale de vingt-quatre (24) heures.

5-6.15 Sous réserve du *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* (L.R.Q., F-3.1.1, r.0.3) le directeur peut autoriser un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans afin de permettre à un procureur permanent de fonder une entreprise. Les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente avec le directeur.

L'entente doit porter notamment sur les dates de début et de fin du congé et doit intervenir en autant que possible dans un délai permettant au procureur de prendre son congé à la date souhaitée.

Retraite progressive

5-6.16 Le procureur peut se prévaloir d'une retraite progressive sous réserve de l'acceptation de l'employeur. Cette retraite est caractérisée par le fait que le procureur, pendant une période minimale d'un (1) an et maximale de cinq (5) ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse travailler à temps réduit selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables à au procureur à temps réduit. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14) heures. Toutefois, la réduction minimale de travail est d'une (1) journée par semaine. Pendant cette période, le nombre d'heures de la nouvelle semaine de travail du procureur devient sa semaine normale. Aux fins des régimes de retraite, il y a pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.

Le coût de cette mesure est partagé à parts égales entre l'employeur et le procureur participant au programme.

5-7.00 CONGÉS SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

5-7.01 Le procureur permanent n'étant pas à temps réduit peut demander par écrit à l'employeur un congé sans traitement à traitement différé.

En cas de refus et à la demande du procureur, l'employeur l'informe par écrit des motifs de sa décision.

5-7.02 Ce congé permet au procureur de voir son traitement d'un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une de ces années ou partie de celles-ci étant prise en congé.

5-7.03 Ce congé est octroyé après approbation de l'employeur qui tient compte notamment des nécessités du service. Cependant les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le procureur. Cette entente doit contenir un engagement du procureur à revenir au service de l'employeur pour une durée au moins égale à celle de son congé. De plus, elle doit indiquer que l'option ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.

5-7.04 Lors de son retour au travail, le procureur réintègre son emploi ou un emploi équivalent à celui qu'il détenait, et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le procureur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Si deux postes sont vacants, le procureur doit être consulté sur sa préférence.

5-7.05 Le procureur absent du travail pour quelque motif que ce soit ne peut adresser une telle demande avant son retour au travail.

5-7.06 La présente entente s'applique au procureur bénéficiant d'un congé sans traitement à traitement différé en tenant compte de la présente section.

5-7.07 Le procureur demande de bénéficier de l'une ou de l'autre des options suivantes :

- option de 2 ans : de 16 à 18 mois de travail et de 6 à 8 mois de congé ;
- option de 3 ans : de 24 à 30 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé ;
- option de 4 ans : de 36 à 42 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé ;
- option de 5 ans : de 48 à 54 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé.

5-7.08 Le congé sans traitement peut se situer à tout moment au cours de l'option. La période de congé peut être d'une durée moindre qu'une année sans toutefois être inférieure à six (6) mois, le congé devant se prendre en mois entiers et consécutifs, et ce, sans exception ; dans ce cas, les articles de la présente section doivent être adaptés en conséquence, pour la durée du congé, en proportion de l'option retenue.

Pendant la période de congé sans traitement, le procureur reçoit le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du régime; il ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de l'employeur, d'une autre personne ou d'une société avec qui l'employeur a un lien de dépendance.

- 5-7.09 Au moment de sa demande, le procureur indique sa préférence sur les dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles du congé sans traitement à traitement différé. Il appartient à l'employeur d'accepter l'option choisie par le procureur et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Ces dernières peuvent différer selon les circonstances et modalités prévues par la présente section.
- 5-7.10** Le pourcentage de traitement que le procureur reçoit au cours des années de participation à l'option choisie est déterminé par l'article 5-7.32 sur la base du traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu, qu'il aurait reçu au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.
- 5-7.11** Au cours de la participation du procureur à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement, autres que le congé prévu par l'option, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, l'option choisie par le procureur prend fin à la date où cette durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues par l'article 5-7.28 s'appliquent en les adaptant.
- 5-7.12** Le procureur n'accumule pas de crédits de vacances au cours du congé sans traitement, mais peut demander le report de tous ses crédits de vacances antérieurs à son congé, à l'année budgétaire suivant le congé.
- 5-7.13** Les jours fériés et les congés pour événements familiaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par le procureur pendant la durée de l'option y compris le congé sans traitement.
- 5-7.14** Aux fins des droits parentaux, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale équivalente à la durée du congé et l'option est alors prolongée d'autant. Les dispositions de la section 8-3.00 s'appliquent et le Régime québécois d'assurance parentale ou le Régime d'assurance-emploi est alors premier payeur et l'employeur comble la différence, le cas.

Toutefois, la procureure peut mettre fin à son option si le congé de maternité survient avant la prise du congé sans traitement ; elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, celui-ci étant sujet à cotisation au régime de retraite ainsi que la pleine prestation de congé de maternité.

Si l'accouchement ou l'adoption survient pendant la prise du congé sans traitement, le congé de maternité ou d'adoption est présumé ne

pas avoir cours durant le congé. Toutefois, à la date déterminée de son retour au travail, le procureur bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle de ce congé de maternité ou d'adoption comme si ce dernier avait eu autrement cours, et ce, pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues par la section 8-3.00.

À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec traitement, le procureur qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve de l'article 5-7.11, demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés, la durée de l'option est prolongée d'autant.

La somme que l'employeur doit percevoir, au cours de la prolongation de l'option occasionnée par le congé partiel sans traitement, est égale au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.

5-7.15 Aux fins des régimes complémentaires d'assurance-vie, maladie, traitement, le traitement assurable demeure le traitement prévu à l'article 5-7.02 et le procureur doit payer sa quote-part.

5-7.16 Aux fins de l'assurance-traitement, durant le congé sans traitement, l'invalidité est présumée ne pas avoir cours si celle-ci survient au cours de ce congé sans traitement.

Dans ce cas, le procureur a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il a droit aux avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide, il bénéficie pleinement des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16.

5-7.17 La participation à l'option se poursuit si l'invalidité survient après que le congé sans traitement ait été pris et le procureur bénéficie des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16 multiplié par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, le participant encore invalide bénéficie pleinement des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16.

5-7.18 Aux fins de l'assurance-traitement, le procureur visé peut se prévaloir des choix ci-dessous si l'invalidité survient avant que le congé sans

traitement n'ait été pris et qu'elle perdure jusqu'au début du congé planifié :

- a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période, et ce, jusqu'à la dernière journée précédant le début du congé sans traitement, le procureur a droit aux avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie ;

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité si cette dernière se poursuit au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, le procureur bénéficie pleinement des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16 et le congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'invalidité.

- b) soit, mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que les pleins avantages prévus par les paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.

5-7.19 Le procureur sera traité selon les articles 5-7.16 à 5-7.18 s'il épuise tous les avantages du régime d'assurance-traitement durant les années d'invalidité :

- a) soit à la fin de ces années, l'option cesse si l'employeur met fin à l'emploi du procureur. Selon le cas :
 - le traitement versé en trop n'est pas exigible si le procureur a déjà pris son congé sans traitement et les droits de son régime de retraite sont alors pleinement reconnus, soit une (1) année de service pour chaque année de participation à l'option ;
 - par ailleurs, le traitement non versé est remboursé sans intérêt, sans prélèvement de cotisation au régime de retraite si le procureur n'a pas déjà pris son congé sans traitement et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.
- b) soit à la fin de ces années, si l'employeur ne met pas fin à l'emploi du procureur, l'option se poursuit sous réserve de l'article 5-7.11.

5-7.20. Au cours du congé sans traitement, le procureur n'accumule aucun crédit de congé de maladie.

5-7.21. La somme que l'employeur doit percevoir, au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des périodes de versement de prestations d'assurance-traitement prévues par les paragraphes b) et c) de l'article 8-1.16, est égale au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite du versement de ces prestations au cours de l'option.

5-7.22. Aux fins des accidents du travail, la participation à l'option se poursuit si l'accident du travail survient après la prise du congé, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est établi en fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie tant que dure l'option. Le procureur reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

5-7.23. Aux fins des accidents du travail, le procureur visé pourra se prévaloir de l'un des choix ci-dessous si l'accident du travail survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et que l'incapacité perdure jusqu'au moment du début du congé planifié :

- a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus incapable ;

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité s'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et le congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'incapacité.

- b) soit, mettre un terme à l'option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que la pleine prestation d'accident du travail. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.

5-7.24. Durant les deux premières années, le procureur est traité selon les articles 5-7.22 et 5-7.23, si l'incapacité, à la suite d'un accident du travail, dure plus de deux (2) ans. À la fin de ces deux (2) années, la participation à l'option choisie par le procureur cesse et les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :

- a) le traitement versé en trop n'est pas exigible si le procureur a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (une [1] année de service pour chaque année de participation à l'option) ;
- b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisation au régime de retraite si le procureur n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

5-7.25. L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant son congé sans traitement s'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant le congé sans traitement.

Le procureur a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, la participation à l'option se poursuit s'il est encore incapable, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est établi en fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. Le procureur reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

5-7.26. Aux fins des régimes de retraite, une (1) année complète de service cotisée pour chaque année de participation est reconnue au procureur et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé, et ce, dans la mesure où il n'y a pas de dispositions contraires à la présente section.

5-7.27. Aux fins d'application des sections 7-1.00, 7-3.00 et 7-7.00, le procureur n'a droit au cours du congé sans traitement à aucune prime, allocation et rémunération additionnelle. Pendant les autres mois de l'option, il a droit à l'entier de ses primes, allocations et rémunération additionnelle, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'option choisie.

5-7.28. Les modalités ci-dessous doivent être respectées si l'option a été annulée en raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite ou congédiement :

- a) le procureur qui désire mettre fin à son option pendant le congé sans traitement doit informer l'employeur au moins trente (30) jours avant la date de son retour au travail ;
- b) le procureur doit rembourser, conformément à l'article 5-7.31, le traitement reçu au cours de ce congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui reste à courir dans l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement a été pris ;
- c) le procureur est remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement n'a pas été pris ;

- d) le calcul d'une somme due par l'employeur ou par le procureur s'effectue selon la formule ci-dessous si le congé sans traitement est en cours :

La somme reçue par le procureur durant le congé sans traitement moins les sommes déjà déduites sur le traitement du procureur selon l'option choisie. Si le solde est négatif, l'employeur rembourse, sans intérêt, ce solde au procureur, si le solde obtenu est positif, le procureur rembourse ce solde à l'employeur, sans intérêt ;

- e) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le procureur n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si le congé sans traitement a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus ; le procureur pourra cependant racheter le service perdu selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RRPE, 100 % RRF).

Par ailleurs, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement que recevra le procureur si le congé sans traitement n'a pas été pris.

- 5-7.29. La participation à l'option choisie par le procureur est maintenue à la suite d'une affectation ou d'une promotion.

Cependant, l'option cesse si l'employeur ne peut maintenir la participation du procureur à une option et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues à l'article 5-7.31 si le procureur a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont pleinement reconnus (une [1] année de service pour chaque année de participation à l'option) ;
- b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations au régime de retraite si le procureur n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

- 5-7.30. Il n'y a aucune perte de droit pour le régime de retraite ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit assujéti à une cotisation si l'option cesse à cause du décès du procureur.

5-7.31. Le traitement reçu en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans traitement moins, pendant les autres périodes de l'option, la différence entre le plein traitement que le procureur aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'il a effectivement reçu.

Malgré l'article 7-7.10, à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre le procureur et l'employeur, ce dernier récupère la totalité des sommes versées en trop au rythme initialement prévu par son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur le chèque de paie du procureur.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf dispositions contraires, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

5-7.32. Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage du traitement à verser à un procureur selon la durée du congé et l'option choisie :

Durée de participation au régime

Durée du congé	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

5-7.33. Les articles 5-7.01 à 5-7.32 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

CHAPITRE 6 – ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

6-1.00 CLASSIFICATION ET PROGRESSION DANS LA CLASSE

6-1.01 Les procureurs sont classés dans une classe d'emploi dont l'échelle de traitement comporte 18 échelons.

6-1.02 La condition minimale d'admission à cette classe d'emploi est d'être inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du Québec.

6-1.03 Les procureurs travaillent sous la responsabilité administrative d'un procureur en chef.

Avancement d'échelon

6-1.04 La durée de séjour dans un échelon est d'un (1) an sauf dans le cas des huit (8) premiers échelons de l'échelle de traitement dont la durée de séjour est de six (6) mois.

6-1.05 Le procureur est admissible à l'avancement d'échelon, qui lui est consenti, sur rendement satisfaisant, au début de la première période de paie d'avril ou d'octobre qui suit d'au moins neuf (9) ou quatre (4) mois la date de l'accession à la classe d'emploi, suivant qu'il s'agisse d'un avancement annuel ou semestriel.

Malgré ce qui précède, le procureur doit, pour avoir droit à l'avancement d'échelon, avoir travaillé au moins trois (3) mois ou l'équivalent dans le cas d'avancement semestriel et au moins six (6) mois ou l'équivalent dans le cas d'avancement annuel.

Aux fins de l'alinéa précédent, une procureure en congé de maternité en vertu de l'article 8-3.08 ou bénéficiant d'une prolongation en vertu de l'article 8-3.12, une procureure en congé spécial en vertu des articles 8-3.21 et 8-3.22, un procureur en congé à l'occasion de la naissance en vertu de l'article 8-3.23, un procureur en congé de paternité en vertu de l'article 8-3.24, une ou un procureur en congé pour adoption en vertu des articles 8-3.29 et 8-3.30, une ou un procureur en congé sans traitement en vertu de l'article 8-3.37 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2-3-00, n'est pas considéré comme absent du travail.

Les dates d'avancement d'échelon pour la première période de paie d'avril et d'octobre sont les suivantes :

- 11 avril 2019 – 10 octobre 2019
- 9 avril 2020 – 8 octobre 2020
- 8 avril 2021 – 7 octobre 2021
- 7 avril 2022 – 6 octobre 2022

6-1.06 L'article 6-1.05 s'applique au procureur occasionnel qui est nommé à titre de procureur temporaire à la condition d'avoir accumulé au moins quatre (4) mois de service ou de service continu ou l'équivalent dans le cas d'avancement semestriel ou neuf (9) mois de service ou de service continu ou l'équivalent dans le cas d'avancement annuel, depuis son dernier avancement d'échelon.

6-2.00 DOTATION ET NOMINATION

Dotation

- 6-2.01 Dans le respect des dispositions de la Loi sur le Directeur aux poursuites criminelles et pénales, le directeur établit les conditions d'admission à un processus de qualification afin de constituer une banque de personnes qualifiées à l'exercice de la fonction de procureur.
- 6-2.02 Le directeur détermine les modalités du processus de qualification afin de permettre une évaluation adéquate et impartiale des candidatures.
- 6-2.03 Les candidats qui réussissent le processus de qualification sont inscrits dans la banque de personnes qualifiées. Cette qualification est valide pour une durée de 1 an ou plus.
- 6-2.04 Sous réserve de l'article 6-4.12, lorsque l'employeur décide de combler un poste vacant ou nouvellement créé, il publie un avis d'affichage sur l'intranet et sur son site Internet. Cet avis doit contenir les exigences requises pour le poste.

Selon les besoins de l'employeur, l'avis d'affichage peut exiger du candidat un certain nombre d'années d'expérience pertinente en sus de la condition minimale d'admission.

L'affichage doit prévoir que dans l'éventualité où aucune candidature n'est retenue au regard du mécanisme d'affectation, l'employeur pourra considérer, aux fins de recrutement, les candidatures des procureurs occasionnels en poste au moment de l'affichage et, au besoin, les candidatures des personnes dont le nom est inscrit dans la banque de personnes qualifiées.

- 6-2.05 Aux fins de combler le poste vacant ou nouvellement créé, le procureur en chef du bureau convoque en entrevue, selon le mode qu'il détermine, parmi les candidats répondant aux exigences du poste, tous les procureurs permanents, temporaires et occasionnels.

Les candidats qui ont été reçus en entrevue doivent être informés par écrit de la décision à leur égard.

Nomination

- 6-2.06 Le procureur est nommé par un écrit du directeur.

6-2.07 Au moment de l'entrée en fonction, le traitement annuel d'un procureur ne répondant qu'à la condition minimale d'admission est fait au premier échelon de l'échelle de traitement des procureurs.

Le traitement annuel d'un procureur possédant une ou plusieurs années d'études ou d'expérience en sus de la condition minimale d'admission à la classe, peut se situer à un échelon supérieur lorsque le directeur détermine que ces études ou cette expérience sont pertinentes et en lien avec les attributions et devoirs de la fonction de procureur tel que prévu dans la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*.

Malgré ce qui précède, les procureurs actuellement au service de l'employeur et ceux embauchés après la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne peuvent se voir créditer, aux fins d'attribution du traitement annuel, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en fonction du procureur, une décision écrite et motivée du directeur établissant l'échelon du procureur doit être transmise par courriel au procureur.

Le procureur qui estime non conforme la décision du directeur peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la décision confirmant son échelon en demander la révision en adressant sa demande par courriel au directeur en y joignant, le cas échéant, tout document qu'il juge pertinent.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande de révision, la décision écrite et motivée du directeur doit être transmise par courriel au procureur.

Lorsque le directeur ne fait pas droit à la demande de révision, il procède à la formation d'un jury conformément à l'article 6-2.10, et ce, au plus tard trente (30) jours après la transmission de la demande de révision, en y joignant, le cas échéant, les documents pertinents et il en informe le procureur.

Les effets sur le traitement sont rétroactifs à la date d'entrée en fonction du procureur lorsque le directeur rend une décision suite à une demande de révision ou suite à la recommandation d'un jury sur une telle demande.

Malgré ce qui précède, lorsque la demande de révision est faite plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'entrée en fonction du procureur, les effets sur le traitement sont rétroactifs à la date de la demande de révision lorsque le directeur rend une décision favorable suite à une demande de révision ou suite à la recommandation d'un jury sur une telle demande.

- 6-2.08 Le procureur qui, en cours d'emploi, complète une ou plusieurs années d'études pertinentes peut voir son traitement réajusté en conséquence. Pour ce faire, il doit adresser sa demande par courriel au directeur.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande de réajustement, la décision écrite et motivée du directeur doit être transmise par courriel au procureur.

Le procureur qui estime non conforme la décision du directeur peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la décision confirmant son échelon en demander la révision en adressant sa demande par courriel au directeur en y joignant, le cas échéant, tout document qu'il juge pertinent.

Lorsque le directeur ne fait pas droit à la demande de révision, il procède à la formation d'un jury conformément à l'article 6-2.10, et ce, au plus tard trente (30) jours de la transmission de la demande de révision, en y joignant, le cas échéant, les documents pertinents et il en avise le procureur.

Les effets sur le traitement sont rétroactifs à la date de la demande de réajustement.

- 6-2.09 Aux fins de l'application des articles 6-2.07 et 6-2.08, le directeur reconnaît la scolarité additionnelle qui répond aux conditions ci-après énumérées :

- a) équivaut à une année d'expérience professionnelle, une année d'études d'une valeur de trente (30) crédits reconnue pertinente pour l'exercice des attributions du procureur et sanctionnée par l'autorité compétente. Toutefois, un programme de maîtrise de quarante-cinq (45) crédits ou plus pour lequel un diplôme est obtenu équivaut à deux (2) années d'expérience professionnelle ;
- b) seul le nombre d'années normalement requis pour compléter les études doit être comptabilisé ;
- c) un maximum de deux (2) années de scolarité peut être compté ;

- d) les certificats universitaires de premier cycle ne sont pas reconnus ;

Malgré ce qui précède, les procureurs actuellement au service de l'employeur et ceux embauchés après la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne peuvent se voir créditer, pour fins d'attribution du traitement annuel, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

- 6-2.10 Le jury est composé de trois (3) personnes dont deux (2) désignées par le directeur et un procureur désigné par l'association.

Le jury est mandaté afin de réviser la pertinence de l'expérience et de la scolarité additionnelle au regard des attributions de la fonction de procureur. Pour ce faire, le jury peut obtenir un complément d'information du procureur ou le rencontrer le cas échéant.

Les délibérations du jury sont confidentielles et les conclusions constituent une recommandation et doivent être transmises au directeur et au procureur dans les soixante (60) jours de la date de la formation du jury.

La décision du directeur doit être transmise par courriel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la formation du jury.

Le délai pour soumettre un avis de mécontentement, le cas échéant, débute à compter de la date de la transmission de la décision du directeur rendue en vertu du paragraphe précédent ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse.

6-3.00. **SERVICE CONTINU**

Service continu

- 6-3.01 Le service continu d'un procureur se termine avec la cessation définitive de son emploi.
- 6-3.02 Le procureur temporaire mis à pied inscrit sur une liste de rappel du Directeur des poursuites criminelles et pénales conserve son service continu et cesse de l'accumuler pendant sa période d'inscription sur cette liste. Le procureur accumule à nouveau du service continu lorsqu'il est rappelé au travail à titre de procureur temporaire en vertu de cette liste.

- 6-3.03 Lorsque le procureur devient permanent pendant la durée de la présente entente, son service comme procureur occasionnel s'ajoute à son service continu.

6-4.00 **STATUT DE PERMANENCE ET LISTE DE RAPPEL DES PROCUREURS TEMPORAIRES**

- 6-4.01 À l'expiration de la période continue d'emploi prescrite en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la fonction publique*, le procureur nommé à titre temporaire acquiert le statut de permanent au sein du Directeur des poursuites criminelles et pénales s'il est maintenu en fonction. Toutefois, les douze (12) premiers mois constituent le stage probatoire.

Aux fins du calcul de la période de vingt-quatre (24) mois, la *Directive concernant la période continue d'emploi aux fins de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent dans la fonction publique* s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

- 6-4.02 L'évaluation du rendement du procureur est faite entre le début du sixième (6^e) et la fin du septième (7^e) mois qui suit son entrée en fonction et, si nécessaire, un (1) mois avant la fin de son stage probatoire prévu à l'article 6-4.01.
- 6-4.03 Lorsque l'employeur décide de mettre fin à l'emploi d'un procureur temporaire au cours ou à la fin du stage probatoire mentionné à l'article 6-4.01, il doit lui faire parvenir un avis écrit de sa décision au moins un (1) mois avant de mettre fin à son emploi.
- 6-4.04 Aux fins de la présente section, les avis prévus par les articles 6-4.03 et 6-4.07 interrompent, à compter de leur date de transmission ou d'expédition par courrier recommandé, la période d'emploi continu mentionnée à l'article 6-4.01.
- 6-4.05 La décision de l'employeur de mettre fin à l'emploi d'un procureur temporaire au cours du stage probatoire ou à l'expiration de cette période ne peut faire l'objet d'un avis de mécontentement, sauf si la décision de l'employeur a pour but d'éviter l'acquisition par le procureur de droits résultant de la réussite de son stage probatoire ou sauf si le procureur temporaire possède deux ans ou plus de service et de service continu.
- 6-4.06 La procureure temporaire enceinte dont on met fin à l'emploi au cours ou à la fin du stage probatoire, bénéficie d'une présomption que cette décision a été prise pour la raison qu'elle est enceinte et un avis de mécontentement peut alors être soumis. Dans ce cas, il incombe à

l'employeur de prouver qu'il a pris cette décision pour une autre cause juste et suffisante.

Liste de rappel des procureurs temporaires

Mise à pied des procureurs temporaires et rappel sur les emplois vacants

6-4.07 Le procureur temporaire qui, après avoir terminé son stage probatoire, est mis à pied voit son nom inscrit sur la liste de rappel du Directeur des poursuites criminelles et pénales par port d'attache.

Le procureur reçoit un avis de trente (30) jours. Une copie de cet avis est transmise à l'association.

6-4.08 Le procureur temporaire qui n'a pas pris la totalité des vacances à son crédit au moment de sa mise à pied reçoit une indemnité proportionnelle à la durée des vacances non prises.

6-4.09 Lorsque l'employeur doit faire un choix entre plusieurs procureurs temporaires pour déterminer lequel ou lesquels sont mis à pied, les procureurs visés sont ceux ayant le moins de service continu sous réserve de la capacité des autres procureurs temporaires d'accomplir les attributions reliées à l'emploi.

La liste de rappel du Directeur des poursuites criminelles et pénales doit indiquer la date de la mise à pied, le lieu de résidence du procureur, l'adresse de son dernier port d'attache et l'unité administrative.

Le rang de chaque procureur sur la liste de rappel du Directeur des poursuites criminelles et pénales est déterminé par la date de sa mise à pied ; si, sur la liste, plusieurs procureurs ont été mis à pied à la même date, le service continu prévaut.

6-4.10 L'employeur maintient à jour la liste de rappel du Directeur des poursuites criminelles et pénales prévue à l'article précédent et en transmet copie à l'association tous les trois (3) mois. De plus, lorsque celui-ci inclut un nouveau nom dans la liste de rappel, il en informe le procureur visé en lui indiquant son rang et en transmet une copie à l'association.

6-4.11 Lorsqu'un procureur veut contester la non-inclusion ou l'exclusion de son nom, son rang ou sa date de mise à pied sur la liste de rappel du Directeur des poursuites criminelles et pénales, un avis de mécontentement peut être soumis, selon le chapitre 9 dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'avis prévu par l'article 6-4.07.

6-4.12 Avant de doter un emploi vacant ou nouvellement créé, le directeur doit rappeler un procureur temporaire inscrit sur la liste de rappel du Directeur des poursuites criminelles et pénales en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de rappel du Directeur des poursuites criminelles et pénales et pour autant que ce procureur satisfasse aux exigences de cet emploi.

À partir des coordonnées fournies par le procureur temporaire et apparaissant à son dossier, l'employeur rappelle le procureur par téléphone, au moins dix (10) jours avant la date à laquelle il doit se présenter au travail. Il fait au moins deux (2) appels téléphoniques, chacun à des jours différents et à des moments différents de la journée. L'employeur confirme le rappel par écrit. Le procureur confirme sa réponse par écrit au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de livraison de cet avis.

6-4.13 Le procureur temporaire n'est pas tenu de se présenter au travail si l'emploi offert se situe à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de résidence ou de son ancien port d'attache. Aux fins d'application du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Utilisation provisoire des procureurs temporaires sur des emplois occasionnels

6-4.14 Aux fins de l'utilisation provisoire du procureur temporaire dans un emploi occasionnel de procureur, ce dernier reçoit un avis confirmant son embauche à titre de procureur occasionnel.

L'embauche du procureur temporaire conformément à l'alinéa précédent n'est possible qu'à compter de la date de sa mise à pied à titre de procureur temporaire.

Durant une période d'emploi à titre occasionnel, le procureur temporaire demeure inscrit sur la liste de rappel du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

6-4.15 La durée de toutes périodes d'utilisation provisoire d'un procureur temporaire dans un emploi occasionnel de procureur ne peut être considérée dans l'établissement de la période continue d'emploi aux fins de l'acquisition du statut de procureur permanent.

6-4.16 La réserve de congés de maladie du procureur temporaire mis à pied est maintenue et ne peut être utilisée durant une période d'utilisation provisoire dans un emploi occasionnel.

Perte du droit de rappel ou de placement des procureurs temporaires

6-4.17 Un procureur temporaire perd son droit de rappel ou de placement et son nom est rayé de la liste de rappel du Directeur des poursuites criminelles et pénales dans les circonstances suivantes :

- a) le défaut de se présenter à la date indiquée sur l'avis de rappel, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent. Dans ce dernier cas, le procureur conserve son rang et l'emploi est offert à un autre procureur dont le nom apparaît sur la liste ou à une autre personne. Aux fins du présent paragraphe, l'état relié à la maternité est assimilé, durant une période maximale continue de vingt-six (26) semaines incluant la semaine de l'accouchement, à une circonstance indépendante de la volonté de la procureure ;
- b) le défaut de se présenter à la date indiquée sur l'avis prévu par l'article 6-4.14 pour son utilisation provisoire à titre de procureur occasionnel, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent ;
- c) lors d'une cessation définitive d'emploi.

6-4.18 Malgré l'article 8-1.30, les crédits de congés de maladie du procureur temporaire mis à pied sont payés lorsque son nom est rayé de la liste de rappel du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

6-4.19 Le chapitre 9, la section 1-1.00 de même que les articles 6-4.07 à 6-4.19 et les articles 6-3.01 et 6-3.02 sont les seules dispositions applicables aux procureurs temporaires mis à pied.

6-5.00 RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

6-5.01. Les procureurs permanents et ceux ayant terminé la période de probation ne peuvent être destitués ou révoqués que conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

6-6.00 ÉVALUATION DU RENDEMENT

6-6.01 Sous réserve de l'article 6-4.02 concernant l'évaluation du rendement du procureur qui n'a pas acquis le statut de permanent, l'évaluation du rendement est faite annuellement au plus tard le 31 mars de chaque année et la période de référence de cette évaluation s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Le procureur qui a travaillé moins de quatre (4) mois dans un emploi de procureur, au cours de la période de référence, ne peut recevoir une évaluation aux fins de l'ajustement du traitement.

Toutefois, l'employeur doit considérer qu'une procureure en congé de maternité ou un procureur en congé pour adoption ou en congé sans traitement en vertu de l'article 8-3.30 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2-3.00, était présent au travail.

Tout procureur visé par le paragraphe précédent se voit attribuer la cote de rendement pleinement satisfaisant, et ce, pour les fins de l'ajustement du traitement.

- 6-6.02 Le procureur en chef dont dépend directement le procureur évalue le rendement et procède à la notation du procureur.
- 6-6.03 L'évaluation du rendement est faite au moyen d'une fiche d'évaluation comportant les critères d'évaluation établis par le comité des relations professionnelles prévu à la section 3-3.00.
- 6-6.04 Avant de décider de l'évaluation du rendement et de procéder à la notation du procureur, le procureur en chef dont dépend directement le procureur doit rencontrer ce dernier et échanger avec lui sur son rendement en lien avec les critères à évaluer.
- 6-6.05 Le procureur en chef signe la fiche d'évaluation du procureur et lui en remet une copie.
- 6-6.06 Sur réception de sa copie, le procureur signe l'original de sa fiche d'évaluation pour attester qu'il en a reçu copie.
- 6-6.07 L'évaluation du rendement est une appréciation par ses supérieurs :
 - a) des résultats du travail du procureur eu égard à son expérience, à ses attributions et aux responsabilités qui lui sont confiées ;
 - b) des connaissances, des habiletés professionnelles eu égard à son expérience et des qualités personnelles démontrées dans son milieu de travail et l'accomplissement de ses fonctions.

Cette appréciation tient compte notamment de la somme de travail accompli, de la qualité des réalisations, de l'intérêt démontré par le procureur, de sa motivation et de sa disponibilité et de la qualité de ses relations au sein de son milieu de travail.

6-6.08 L'évaluation du rendement repose sur des faits concrets et des comportements observables. Elle se traduit par une des trois (3) appréciations globales suivantes :

- rendement supérieur ;
- rendement pleinement satisfaisant ;
- rendement insatisfaisant.

6-6.09 Le procureur qui refuse de signer l'original de sa fiche d'évaluation est considéré en avoir reçu copie à la date à laquelle une copie lui a effectivement été expédiée ou remise.

6-6.10 Le procureur peut apporter par écrit ses commentaires sur l'évaluation de son rendement, lesquels sont annexés à l'original de sa fiche d'évaluation.

La fiche d'évaluation du procureur et les commentaires qu'elle comporte sont transmis à l'employeur et versés à son dossier.

6-6.11 Le procureur qui se croit lésé dans la procédure relative à l'évaluation de son rendement peut en appeler en vertu du chapitre 9.

6-7.00 **DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES**

6-7.01 Le directeur et l'association collaborent à assurer le progrès des procureurs en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par le développement des ressources humaines.

Sous réserve des besoins du service, le directeur et l'association peuvent, en outre, dans la mesure du possible, encourager et faciliter le rayonnement professionnel des procureurs; entre autres par la participation à des activités des ordres professionnels, à des congrès et conférences reliés à l'exercice de leur emploi.

6-7.02 Il appartient à l'employeur d'établir et de mettre en application la politique de développement des ressources humaines des procureurs.

6-7.03 Le directeur, suivant les politiques et directives en vigueur, établit ses plans et administre ses programmes de développement des ressources humaines selon ses objectifs et priorités en cette matière ; il tient notamment compte des procureurs ayant besoin de recyclage ou de formation à la suite de changements technologiques. Il prévoit à son

budget les sommes nécessaires pour les réaliser dont une partie est affectée à un ensemble d'activités permettant l'accroissement de la compétence des procureurs en relation avec l'exercice de leur emploi actuel ou d'un autre emploi éventuel.

- 6-7.04 Le directeur prend les dispositions nécessaires afin que l'association, par l'entremise du comité des relations professionnelles, soit consultée lors de la phase d'identification des besoins des procureurs qui précède l'élaboration de chaque plan annuel de développement des ressources humaines.
- 6-7.05 Le directeur analyse les besoins identifiés et détermine ceux qui seront retenus prioritairement.
- 6-7.06 Aux fins de l'application des dispositions de la présente section, le directeur convoque les représentants de l'association par l'entremise du comité des relations professionnelles dans le but :
 - a) de les informer des objectifs de son plan annuel de développement des ressources humaines, des programmes disponibles et des règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources humaines des procureurs ;
 - b) de leur permettre de faire valoir formellement leur point de vue sur les besoins collectifs et sur l'établissement des priorités pour l'année financière suivante ;
 - c) de les informer du bilan de réalisation des activités de développement des ressources humaines de l'année financière précédente.
- 6-7.07 Le directeur veille à ce que les procureurs connaissent les programmes disponibles et les règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources humaines.
- 6-7.08 Les dispositions particulières prévues par l'employeur pour les frais de déplacement et les frais de voyage des procureurs qui suivent un programme de développement prévalent dans ce cas.
- 6-7.09 L'acceptation de la demande d'un procureur de participer à un programme de développement proposé ou exigé par son ordre professionnel et nécessaire au maintien de son droit de pratique professionnelle est soumise aux critères prévus dans la politique et les directives applicables et au fait que le procureur occupe des fonctions dont l'exercice nécessite ce droit de pratique.

- 6-7.10** Lorsqu'un procureur participe à une activité de développement des ressources humaines se déroulant à l'extérieur de son port d'attache, la distribution des heures des cours et des activités inhérentes constituent les heures de travail de ce procureur, la section 5-0.00 ne s'appliquant pas dans un tel cas sauf si la durée de l'activité correspond à la moitié ou moins des heures de travail du procureur.

CHAPITRE 7 – RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE

7-1.00 RÉMUNÉRATION

Dispositions générales

- 7-1.01 Aux fins de la présente entente, par traitement, on entend le traitement annuel du procureur à l'exclusion de toute prime, allocation, somme forfaitaire, ou rémunération additionnelle.
- 7-1.02 Le taux horaire du traitement d'un procureur s'obtient en divisant son traitement par 1826,3.
- 7-1.03 Pour la durée de la présente entente, le procureur est rémunéré suivant l'échelle de traitement prévue par l'annexe 1.

Majoration des taux, des échelles de traitement, des allocations et des primes

- 7-1.04 Les taux et les échelles de traitement des procureurs, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après, sont majorés selon les pourcentages suivants :
- 1° pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020: 3,5 % ;
 - 2° pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021: 2,5 % ;
 - 3° pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022: 2 % ;
 - 4° pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023: 2 %.
- 7-1.05 Les majorations prévues à l'article 7-1.04 s'appliquent aux primes et aux allocations des procureurs. Les sommes de rappel de traitement, d'allocation et de primes sont versées au plus tard à la première paie suivant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour de la signature de l'Entente.

Ne sont pas visées par ces majorations les primes et les allocations

exprimées en pourcentage du traitement ainsi que celles accordées à titre de compensation de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions des procureurs.

Niveau de procureur expert

7-1.06 Un procureur accède au niveau de procureur expert aux conditions suivantes :

- 1) Avoir séjourné deux (2) ans à l'échelon 18 de l'échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon ;
- 2) Avoir obtenu un rendement pleinement satisfaisant lors de sa dernière évaluation annuelle prévue par la section 6-6.00 de la présente entente.

ou

- 3) Avoir obtenu, ce niveau en raison du crédit d'expérience qui lui est reconnu conformément à l'article 6-2.07 ou à l'article 6-2.08.

Le niveau de procureur expert est maintenu d'une année à l'autre à moins que l'employeur n'informe par avis écrit le procureur que celui-ci ne produit plus le rendement satisfaisant nécessaire à la suite à son évaluation du rendement annuelle. Un tel avis doit être remis en main propre au procureur, ou exceptionnellement par visioconférence, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la remise au procureur de l'évaluation du rendement arrivant à cette conclusion.

La perte du niveau d'expert s'effectue au 1^{er} avril de chaque année ou si l'avis est remis au procureur après le 1^{er} avril, la perte du niveau expert s'effectue dix (10) jours après la remise de l'avis.

Advenant qu'en raison d'un rendement insatisfaisant le procureur perde le niveau d'expert, il pourra accéder de nouveau au niveau de procureur expert suite à une évaluation pleinement satisfaisante. Dans ce cas, le niveau expert lui sera reconnu à compter du 1^{er} avril qui suit cette période de référence.

7-1.07 Le traitement du procureur qui accède au niveau procureur expert correspond à un pourcentage de cent quinze pour cent (115 %) du traitement de l'échelle correspondant à l'échelon 18, mais ne peut dépasser cent quinze pour cent (115 %) du taux maximum de l'échelle de la classe d'emplois des procureurs. Le procureur qui reçoit le traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme étant hors échelle.

7-1.08 Aux fins de la détermination du traitement, lorsque le procureur du niveau de procureur expert est reclassé, réorienté ou rétrogradé dans une autre classe d'emploi au Directeur des poursuites criminelles et pénales, son nouveau traitement est déterminé sur la base du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement. Toutefois, lorsque le procureur du niveau de procureur expert est promu à une autre classe d'emploi du Directeur des poursuites criminelles et pénales ou lorsqu'à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé à une autre classe d'emploi du Directeur des poursuites criminelles et pénales, le traitement utilisé pour déterminer son nouveau traitement est celui établi à l'alinéa précédent.

Rémunération additionnelle pour mandats spéciaux

7-1.09 À compter du 1^{er} avril 2019, une rémunération additionnelle pouvant varier entre un minimum de 5 % et un maximum de 10 % du traitement annuel peut être octroyée à un procureur qui assume des responsabilités additionnelles ou spéciales.

Cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation écrite du directeur, laquelle précise le nom du procureur ainsi que la nature des responsabilités qui justifie cette rémunération additionnelle.

Les critères servant à la détermination de la liste des mandats spéciaux sont établis après discussion au comité des relations professionnelles prévu à la section 3-3.00 et sont transmis à l'association au plus tard le 1^{er} janvier. Par la suite, la liste des procureurs ayant obtenu une rémunération additionnelle pour mandats spéciaux ainsi que le pourcentage de traitement consenti est transmise à l'association et portée à la connaissance de l'ensemble des procureurs pour le 1^{er} avril. Par la suite, cette liste est mise à jour trois (3) fois par année.

À compter du 31 décembre 2018, la masse salariale dégagée par les procureurs est de 2,87 % du taux de l'échelle excluant les primes et les heures supplémentaires. L'employeur peut reporter à l'année financière suivante jusqu'à 5 % du montant de la masse salariale dégagé au 31 décembre.

La masse salariale considérée aux fins du dégageement est celle des procureurs autres que ceux affectés aux Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales (BGCAS) et au Bureau de service-conseil (BSC). Les sommes dégagées sont versées à compter du 1^{er} avril 2019 seulement parmi les procureurs visés par le dégageement de la masse salariale.

La rémunération additionnelle pour mandats spéciaux est versée à chaque période de paie.

7-1.10 La période relative à la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux s'étend du 1^{er} avril au 31 mars d'une année.

7-2.00 **DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT TEMPORAIRE OU DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE**

7-2.01 Le procureur peut être appelé par l'employeur à exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant de procureur en chef.

Il reçoit une prime quotidienne s'il exerce les fonctions d'un procureur en chef dans le cas prévu ci-dessus.

Si le procureur exerce provisoirement les fonctions d'un emploi vacant de procureur en chef pour une période de plus de trente (30) jours, le procureur n'est plus couvert par l'association pour la durée de son remplacement.

Aucune mesure disciplinaire ou évaluation de rendement ne pourra être imposée par le procureur qui exerce provisoirement les fonctions d'un procureur en chef pour une période de moins de trente (30) jours.

Il reçoit une prime quotidienne s'il exerce les fonctions d'un procureur en chef dans les cas prévus ci-dessus pour une période d'au moins quarante-cinq (45) jours consécutifs.

7-2.02 L'employeur ne peut, durant la période prévue par la présente section, désigner un autre procureur ou interrompre cette période dans le seul but d'éviter l'application par la présente section.

Sauf exception, la durée de la période n'excède pas douze (12) mois.

7-2.03 Sous réserve de l'article 7-2.01, aux fins de l'application de la présente section, le procureur ainsi désigné doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.

7-2.04 La prime prévue à l'article 7-2.01 est calculée au prorata de la durée de la désignation à titre provisoire, à partir du montant annuel suivant :

- du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 : 5 058 \$ / an ;

- du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : 5 184 \$ / an ;

- du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : 5 288 \$ / an ;

- à compter du 1^{er} avril 2022 : 5 394 \$ / an.

7-3.00 **ALLOCATIONS D'ISOLEMENT, DE RÉTENTION ET DE DISPONIBILITÉ**

Allocation d'isolement

Définition

7-3.01 Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient :

- a) « personne à charge » : le conjoint, l'enfant à charge ou toute autre personne à charge au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c I-3) à la condition de résider avec le procureur. Cependant, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du procureur n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Malgré le premier alinéa, le statut de personne à charge est maintenu à l'enfant à charge qui fréquente une école secondaire reconnue d'intérêt public ailleurs que dans la localité où réside le procureur si aucune école secondaire publique n'est accessible dans cette localité. De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence du procureur ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside le procureur.

- b) « point de départ » : domicile au sens légal du terme au moment du recrutement, de l'affectation, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et le procureur sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

7-3.02 Les secteurs suivants sont considérés comme isolés aux fins d'une allocation d'isolement :

Secteur V : les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuq ;

Secteur IV : les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Puvirnituq ;

Secteur III : le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Kuujuaq, Umiujaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités énumérées aux secteurs IV et V ; les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper ; le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti ;

Secteur II : la municipalité de Fermont; le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement ; les Îles-de-la-Madeleine ;

Secteur I : les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie.

7-3.03 Le procureur qui exerce ses attributions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits par l'article 7-3.02 reçoit l'allocation annuelle suivante :

Périodes				
Secteur	Du 2019 04 01 Au 2020 03 31	Du 2020 04 01 Au 2021 03 31	Du 2021 04 01 Au 2022 03 31	Taux à compter du 2022 04 01
Avec personnes à charge				
Secteur V	22 144 \$	22 698 \$	23 152 \$	23 615 \$
Secteur IV	18 770 \$	19 239 \$	19 624 \$	20 016 \$
Secteur III	14 433 \$	14 794 \$	15 090 \$	15 392 \$
Secteur II	11 471 \$	11 758 \$	11 993 \$	12 233 \$
Secteur I	9 276 \$	9 508 \$	9 698 \$	9 892 \$
Sans personnes à charge				
Secteur V	12 561 \$	12 875 \$	13 133 \$	13 396 \$
Secteur IV	10 648 \$	10 914 \$	11 132 \$	11 355 \$
Secteur III	9 021 \$	9 247 \$	9 432 \$	9 621 \$
Secteur II	7 645 \$	7 836 \$	7 993 \$	8 153 \$
Secteur I	6 484 \$	6 646 \$	6 779 \$	6 915 \$

7-3.04 Dans le cas où les deux (2) conjoints travaillent pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de l'allocation applicable au procureur avec personne à charge, s'il y a une personne à charge autre que le conjoint. S'il n'y a pas une autre personne à charge que le conjoint, chacun a droit à l'allocation sans personne à charge, et ce, malgré la définition du terme « personne à charge » de l'article 7-3.01.

7-3.05 L'allocation pour isolement est payée au moins mensuellement ou au prorata de la durée du séjour dans chaque secteur.

Ladite allocation est réduite en fonction de toute journée ou demi-journée d'absence pour laquelle le procureur ne reçoit pas de traitement, ni de prestation, ni d'indemnité; dans un tel cas, la réduction à effectuer pour chaque heure d'absence est obtenue en divisant le montant de l'allocation par le produit du nombre d'heures de la semaine normale de travail du procureur multiplié par 52,18.

Il en est de même dans le cas du procureur dont la semaine de travail est provisoirement réduite. Dans un tel cas, la réduction à effectuer est faite en utilisant la formule établie au deuxième alinéa du présent article.

Malgré ce qui précède, l'employeur cesse de verser l'allocation d'isolement établie en vertu de la présente section si le procureur et sa personne à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunéré de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, d'un jour férié et chômé, d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un accident du travail.

Cette coupure entre en vigueur la première journée qui succède à la période de trente (30) jours.

Le versement de l'allocation d'isolement cesse également pour toute période où le procureur reçoit le montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu prévu par l'article 8-2.02 puisque cette allocation est comprise dans le calcul du traitement net prévu par l'article 8-2.03.

7-3.06 La procureure en congé de maternité ou le procureur en congé pour adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier de la section 7-3.00.

7-3.07 Le procureur qui travaille temporairement dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 7-3.02 reçoit pour chaque jour complet (vingt-quatre [24] heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après dix (10) couchers dans l'un ou l'autre des secteurs.

Aux fins de la détermination de l'allocation à être versée quotidiennement conformément à l'alinéa précédent, on divise le montant de l'allocation annuelle « sans personne à charge » correspondant au secteur par 365,25. Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un secteur, le montant de l'allocation à être versée est déterminé par le lieu du coucher.

7-3.08 Le procureur bénéficiant déjà d'une allocation d'isolement reçoit, lorsqu'il doit travailler temporairement dans un autre secteur isolé, l'allocation correspondant à ce secteur à la place de son allocation habituelle, ce qui ne doit pas avoir pour effet de diminuer le montant de l'allocation habituelle.

Sorties

7-3.09 L'employeur assume directement ou rembourse au procureur dont le point de départ, au moment du recrutement, est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses attributions, ou au procureur dont l'ancien port d'attache était situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses attributions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et sa personne à charge :

- a) pour les localités du secteur III sauf celles énumérées au paragraphe suivant, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont : quatre (4) sorties par année pour les procureurs sans personne à charge et trois (3) sorties par année pour les procureurs avec personne à charge ;
- b) pour les localités de Clova, Havre-Saint-Pierre, Parent, Sanmaur et les Îles-de-la-Madeleine : une (1) sortie par année.

Le fait que le conjoint du procureur travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le procureur d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu ci-dessus.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, pour le procureur et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour

de la localité isolée où se situe le port d'attache jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

Dans le cas d'un procureur recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre des deux (2) montants suivants :

- soit l'équivalent du prix d'un passage aller et retour par avion de la localité isolée où se situe le port d'attache jusqu'au domicile au moment de l'embauche ;
- soit l'équivalent du prix d'un passage aller et retour par avion de la localité isolée où se situe le port d'attache jusqu'à Montréal.

Dans les cas prévus par les paragraphes a) et b), une sortie peut être utilisée par le conjoint non-résident, par un parent non-résident ou par un ami, pour rendre visite au procureur habitant un des secteurs mentionnés à l'article 7-3.02. Dans ce cas, la présente section s'applique quant au remboursement des frais.

Dans le cas des sorties accordées au procureur avec personne à charge, il n'est pas nécessaire qu'une sortie soit prise en même temps par l'ensemble des personnes y ayant droit. Toutefois, cela ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le procureur ou sa personne à charge d'un nombre de sorties payées par l'employeur qui soit supérieur à celui prévu par la présente entente.

- 7-3.10 Lorsqu'un procureur ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une ou l'autre des localités prévues par l'article 7-3.09 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, l'employeur paie le coût du transport par avion aller et retour. Le procureur doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmier ou du médecin du poste, ou si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical du médecin traitant est accepté comme preuve. Dans le cas de complication reliée à sa grossesse, un rapport écrit et signé par la sage-femme est aussi accepté comme preuve.

L'employeur paie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

Dans le cas du décès d'un proche parent vivant à l'extérieur de la localité dans laquelle il travaille, le procureur sous réserve d'une entente avec l'employeur relativement aux modalités de récupération, peut anticiper au plus une sortie. Au sens de la présente section, un proche parent est défini comme suit :

- conjoint, enfant, père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre et bru.

Toutefois, en aucun cas cette anticipation ne peut conférer au procureur ou à sa personne à charge un nombre de sorties supérieur à celui auquel il a droit.

- 7-3.11 L'employeur accorde un congé sans traitement au procureur lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de l'article 7-3.10 afin de lui permettre de l'accompagner, sous réserve des congés pour événements familiaux prévus par la section 5-3.00.

Le procureur originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité isolée où se situe son port d'attache, ayant été recruté sur place et ayant obtenu ses droits de sortie parce qu'il y vivait maritalement avec un conjoint du secteur public, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues par la présente section même s'il perd son statut de conjoint.

Autres avantages

- 7-3.12 Sur présentation des pièces justificatives et conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, l'employeur rembourse à la personne recrutée ou au procureur affecté dans une des localités visées par l'article 7-3.02 et dont le point de départ est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de cette localité, les frais suivants :

- a) le transport du procureur déplacé et de sa personne à charge ;
- b) le transport de ses effets personnels et ceux de sa personne à charge jusqu'à concurrence de :
 - deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou enfant de douze (12) ans ou plus ;
 - cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans.
- c) le transport de ses meubles meublants (y inclus les ustensiles courants), s'il y a lieu, autres que ceux fournis par l'employeur ;
- d) l'entreposage de ses meubles meublants et de ses effets personnels, s'il y a lieu ;

- e) le transport du véhicule motorisé, s'il y a lieu, et ce, par route, bateau ou train.

Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu par le paragraphe b) du présent article est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service effectué sur le territoire à travailler pour l'employeur. Cette disposition couvre exclusivement le procureur.

Le procureur n'a pas droit au remboursement de ces frais s'il démissionne ou abandonne son emploi avant le quarante-cinquième (45^e) jour de séjour sur le territoire, à moins que l'association et l'employeur n'en conviennent autrement.

De plus, le procureur qui, à la demande de l'employeur, est affecté dans une des localités visées par l'article 7-3.02 ou hors de l'une de ces localités se voit rembourser les frais relatifs à son déménagement selon la section 7-5.00 dans la mesure où leur remboursement n'est pas prévu par la présente section.

- 7-3.13 Si le procureur admissible à l'application des paragraphes b), c) et e) de l'article 7-3.12 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant les deux (2) années qui suivent la date de son entrée en fonction.

- 7-3.14 Les frais prévus par l'article 7-3.12 sont payables à la condition que le procureur ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, ou que son conjoint n'ait pas reçu un avantage équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source, et uniquement dans les cas suivants :

- a) lors du recrutement ou lors d'une première affectation dans une des localités visées par l'article 7-3.02 ;
- b) lors d'une affectation à partir d'une des localités visées par l'article 7-3.02 vers une autre de ces localités ;
- c) lors du retour définitif par affectation dans une localité autre que celles visées par l'article 7-3.02 ;
- d) lors de la cessation définitive d'emploi ou d'une mise à pied. Les frais sont alors remboursés de la localité visée par l'article 7-3.02 jusqu'au point de départ. Pour les secteurs I et II, dans le cas de démission, le remboursement est effectué au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an ;

- e) lorsqu'un procureur obtient un congé pour études. Les frais sont alors remboursés de la localité isolée où se situe son port d'attache jusqu'au point de départ. Dans ce cas, les frais visés par l'article 7-3.02 sont également remboursables au procureur dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses attributions.

Dans le cas où le procureur est recruté à l'extérieur du Québec, le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder ce qu'il en aurait coûté pour un déplacement entre Montréal et le lieu où le procureur exerce ses attributions.

Décès du procureur

- 7-3.15 Dans le cas du décès du procureur ou de l'une de ses personnes à charge, l'employeur paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, l'employeur rembourse à la personne à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour de la localité isolée où se situait le port d'attache au lieu d'inhumation situé au Québec.

Remboursement de dépenses de transit

- 7-3.16 L'employeur rembourse au procureur, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, les frais de repas, de taxi et d'hébergement, s'il y a lieu, engagés en transit pour lui-même et sa personne à charge, lors du recrutement et de toute sortie réglementaire prévue par la présente section, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Dans le cas où les deux (2) conjoints travaillent pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des avantages accordés par les articles 7-3.12 à 7-3.16. Dans le cas où un des conjoints reçoit des avantages équivalents de la part d'un autre employeur ou d'une autre source, l'employeur n'est tenu à aucun remboursement.

Allocation de rétention

- 7-3.17 Le procureur dont le port d'attache est situé à Sept-Îles ou à Port-Cartier, reçoit une allocation de rétention équivalant à huit pour cent (8 %) de son traitement.

L'allocation de rétention du procureur à temps réduit est calculée sur la base des heures normales.

Allocation de disponibilité

7-3.18 Le procureur en disponibilité, à la demande expresse de l'employeur, reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire prévu par l'article 7-1.02, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

Autres primes

7-3.19 Une prime de 10 % du traitement annuel est versée aux procureurs affectés au Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales. Cette prime n'est pas cotisable au régime de retraite.

7-3.20 Une prime de huit pour cent (8 %) du traitement annuel est versée aux procureurs dont le port d'attache est situé aux points de service d'Amos, Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Baie-Comeau et de Kuujuaq. Cette prime n'est pas cotisable au régime de retraite.

7-3.21 À compter du 1^{er} avril 2015, le procureur dont le port d'attache est situé aux points de service d'Amos, Sept-Îles, Roberval, Percé et Kuujuaq et qui est affecté sur une base régulière à la cour itinérante reçoit une prime de cinq pour cent (5 %) du traitement annuel, et ce, en sus de l'allocation prévue à l'article 7-3.17 ou de la prime prévue à l'article 7-3.20. Cette prime n'est pas cotisable au régime de retraite.

7-3.22 Les primes prévues aux articles 7-3.19, 7-3.20 et 7-3.21 sont établies sur la base du traitement annuel du procureur, au prorata de la durée d'affectation, et ce, uniquement pour les heures rémunérées, excluant les heures supplémentaires.

7-4.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION

7-4.01 Les frais de déplacement et d'assignation sont établis par la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

7-4.02 L'employeur peut en tout temps modifier la directive visée par la présente section après avoir pris avis de l'association au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de la modification, sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée ne doit avoir pour effet de modifier à la baisse les taux et autres frais inhérents à un déplacement.

7-4.03 Les frais de déplacement encourus par un procureur qui, en dehors de

son lieu de travail, participe à une entrevue à la suite d'une offre affichée d'affectation ou à une activité de sélection reliée à la promotion sont remboursés conformément à la directive mentionnée à l'article 7-4.01, dans la mesure où ce procureur satisfait aux conditions d'admission de l'emploi visé.

7-5.00 **FRAIS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

7-5.01 La présente section vise un procureur qui, à la demande de l'employeur, fait l'objet d'un changement de port d'attache impliquant un changement de domicile, et ce, conformément aux conditions prévues par l'article 6 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*.

Le procureur qui répond à une offre affichée d'affectation est réputé agir à la demande de l'employeur.

Malgré ce qui précède, les articles 7-5.03 et suivants de la présente section ne s'appliquent pas au procureur qui, selon le paragraphe c) de l'article 9 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, a conclu avec l'employeur une entente à l'effet d'aliéner son droit au déménagement en contrepartie d'une indemnité compensatoire.

7-5.02 Le procureur doit être avisé de son nouveau lieu de travail, au moins trois (3) mois à l'avance. Cependant, si le procureur a un enfant à charge résidant chez lui qui fréquente une maison d'enseignement, l'employeur ne doit pas exiger que le procureur déménage au cours de l'année scolaire sauf s'il y consent.

7-5.03 Le procureur, après avoir obtenu l'autorisation de l'employeur, peut bénéficier des allocations prévues ci-après. La réclamation de ces allocations doit être faite au plus tard douze (12) mois après le changement de port d'attache impliquant le changement de domicile. Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, l'employeur peut prolonger ce délai.

Congés

7-5.04 Tout procureur déplacé a droit aux congés suivants :

- a) Un congé avec traitement, d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables, sans compter la durée du trajet aller et retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, l'employeur rembourse au procureur pour lui, son conjoint et ses enfants à charge, les frais de transport pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas

trois (3) jours, et ce, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, l'employeur peut autoriser des jours additionnels.

L'employeur peut, sur demande du procureur, remplacer le remboursement de frais de transport et de séjour des enfants à charge par le remboursement des frais de garde de ces enfants à charge. La somme versée ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le procureur pour ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné dans sa recherche d'un domicile.

b) Un congé avec traitement de trois (3) jours ouvrables pour déménager et emménager. À cette occasion, l'employeur rembourse au procureur, pour lui, son conjoint et ses enfants à charge, les frais de transport ainsi que les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours, et ce, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

Malgré l'alinéa qui précède, l'employeur peut, sur demande du procureur, remplacer le remboursement des frais de séjour de ses enfants à charge par le remboursement des frais de garde de ces enfants à charge. La somme versée ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le procureur pour ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné lors de son déménagement et son emménagement. De plus, cet accommodement ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais de transport qui autrement auraient été remboursables au procureur pour le transport de ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné.

Frais de déménagement

7-5.05 L'employeur rembourse, sur production de pièces justificatives et conformément à l'annexe 1 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, les frais occasionnés pour le transport des meubles meublants et effets personnels du procureur visé, de son conjoint et de ses enfants à charge, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition que le procureur utilise les services d'une firme de déménagement apparaissant au Guide d'achats de la Direction générale des acquisitions ou, en l'absence de firme désignée au guide, fournisse à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

D'autre part, le présent article ne s'applique pas au procureur qui, selon

le paragraphe a) de l'article 9 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, a conclu avec le directeur une entente à l'effet de procéder lui-même à son déménagement.

- 7-5.06 L'employeur ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel du procureur à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés.

Entreposage de meubles

- 7-5.07 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons hors du contrôle et non imputables au procureur, l'employeur paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du procureur, de son conjoint et de ses enfants à charge pour une période ne dépassant pas trois (3) mois.

Compensation pour les dépenses connexes

- 7-5.08 L'employeur paie au procureur déplacé la compensation pour les dépenses connexes prévues par l'article 5 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*.

Rupture de bail

- 7-5.09 Pour mettre fin à un bail à durée indéterminée, l'employeur paie, s'il y a lieu, au procureur visé par l'article 7-5.01 une compensation égale à la valeur d'un (1) mois de loyer. Si le bail est à durée fixe, l'employeur dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, le procureur qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le procureur doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles et sur production de pièces justificatives, le directeur peut prolonger le délai de trois (3) mois prévu par le premier alinéa, sans excéder le terme fixé par le bail.

- 7-5.10 Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location du logement ou la cession du bail sont à la charge de l'employeur, si le procureur choisit de sous-louer lui-même son logement ou de céder son bail.

Vente et achat de résidence

7-5.11 L'employeur paie à la vente ou à l'achat de la résidence principale du procureur déplacé ou de son conjoint, les dépenses suivantes incluant les taxes le cas échéant, sur production des contrats ou pièces justificatives :

- a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent, et ce, uniquement lors de la vente de la résidence principale ;
- b) les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une résidence principale aux fins d'habitation à l'endroit de son nouveau port d'attache, à la condition que le procureur ou son conjoint soit déjà propriétaire de la résidence principale au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue, ou que le procureur ou son conjoint ait été propriétaire d'une résidence principale avant le déplacement qui a occasionné la location d'une résidence de l'employeur; les frais encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation sont remboursés ;
- c) les frais encourus pour la radiation de l'hypothèque ;
- d) la taxe municipale sur les mutations immobilières ;
- e) les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse.

Toutefois, le paragraphe a) du présent article ne s'applique pas au procureur qui selon le paragraphe b) de l'article 9 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, a conclu avec le directeur une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

7-5.12 Si la résidence principale du procureur déplacé ou de son conjoint, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue ni louée au moment où le procureur doit assumer un nouvel engagement pour se loger, l'employeur rembourse au procureur, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, les dépenses suivantes, incluant les taxes le cas échéant sur production des pièces justificatives :

- a) les taxes municipales et scolaires ;
- b) les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque de premier rang ;

- c) le coût de la prime d'assurance ;
- d) les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence principale. Ces intérêts qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la maison nouvellement vendue et le solde de l'hypothèque ;
- e) les seuls frais de garde suivants de la résidence principale inoccupée :
 - i) les frais d'électricité et de chauffage ;
 - ii) les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence principale ;
 - iii) les frais raisonnables nécessaires à la surveillance de la résidence principale lors de circonstances exceptionnelles ou lorsque la compagnie d'assurance l'exige.

Sont également remboursables, sur production des pièces justificatives, les frais communs de condominium pour la portion afférente aux dépenses mentionnées au présent article.

Dans des circonstances jugées exceptionnelles, l'employeur peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu par le premier alinéa. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période qui excède douze (12) mois à compter du moment où le procureur doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

Toutefois, le paragraphe e) du présent article ne s'applique pas au procureur qui selon le paragraphe b) de l'article 9 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, a conclu avec le directeur une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

Frais de séjour

7-5.13 L'employeur rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, pour une durée maximale de trois (3) mois à compter du début de la période d'avis prévue par l'article 7-5.02, lorsqu'il est nécessaire que le procureur se rende au lieu de son nouveau port d'attache avant l'expiration de cet avis.

- 7-5.14 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons hors du contrôle et non imputables au procureur, l'employeur paie les frais de séjour du procureur, de son conjoint et de ses enfants à charge, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, et ce, pour une période ne dépassant pas normalement deux (2) mois.
- 7-5.15 Dans des circonstances jugées exceptionnelles, si l'employeur autorise une prolongation des périodes mentionnées aux articles 7-5.13 et 7-5.14, le procureur doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Dans ce cas, la contribution du procureur est établie à partir de son coût de vie normal.
- 7-5.16 Si le déménagement est retardé avec l'autorisation de l'employeur et si son conjoint et ses enfants à charge ne sont pas relogés immédiatement, l'employeur assume les frais de transport du procureur, pour visiter sa famille :
- a) toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cent soixante-trois (563) kilomètres, si la distance à parcourir ne dépasse pas cinq cent soixante-trois (563) kilomètres, aller et retour ; et
 - b) toutes les trois (3) semaines, jusqu'à concurrence de mille six cent neuf (1 609) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cent soixante-trois (563) kilomètres.

Exclusions

- 7-5.17 Les articles 7-5.11 et 7-5.12 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas deux (2) ans.

Cependant, l'employeur rembourse au procureur propriétaire, sur présentation du bail, le montant de son nouveau loyer pendant au plus trois (3) mois si sa résidence principale ou celle de son conjoint n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, l'employeur peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu par le deuxième (2^e) alinéa. Cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période excédant douze (12) mois à compter du moment où le procureur doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

De plus, l'employeur lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages occasionnés par la location de sa résidence principale, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

7-5.18 Toutefois, les articles 7-5.11, 7-5.12 et 7-5.17 ne s'appliquent pas dans le cas de déplacements de procureurs exerçant des attributions impliquant des changements de domicile fréquents requis par l'employeur pour des raisons d'efficacité administrative, à moins qu'il ne s'agisse d'une première affectation à partir d'un emploi n'impliquant pas de changements fréquents de domicile pour des raisons d'efficacité administrative à un emploi qui implique un changement de domicile pour lesdites raisons et qui requiert à cette occasion un premier déplacement du procureur en cause.

7-6.00 **COTISATION PROFESSIONNELLE**

7-6.01 La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec est acquittée par l'employeur.

Malgré ce qui précède, lors de la rupture du lien d'emploi, sauf lors de la prise de retraite totale, le procureur devra acquitter sa cotisation professionnelle ou rembourser l'employeur pour la période non travaillée.

7-7.00 **VERSEMENT DES GAINS**

7-7.01 Le procureur reçoit sa paie toutes les deux (2) semaines, le jeudi.

7-7.02 La totalité de la paie du procureur lui est versée par virement automatique dans un compte unique dans une institution financière de son choix au Québec.

Afin de permettre le versement de la paie, le procureur remplit et remet à l'employeur le formulaire d'adhésion au virement automatique. Le virement automatique prend effet à la première (1^{re}) période de paie suivant au plus quarante-cinq (45) jours de la réception du formulaire par l'employeur.

Un état de dépôt est remis au procureur et contient les mentions nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains.

7-7.03 Le procureur peut modifier son adhésion. Il doit alors de nouveau remplir le formulaire. Une telle modification prend effet à la première (1^{re}) période

de paie suivant au plus quarante-cinq (45) jours de la réception du formulaire par l'employeur.

- 7-7.04 Sur demande, une avance sur traitement, d'au moins soixante-cinq pour cent (65 %) de son traitement, est remise au plus tard cinq (5) jours après la date du versement prévu par l'article 7-7.01 à tout procureur déjà inscrit sur la liste de paie et ayant droit à sa paie, mais qui ne l'a pas reçue conformément à l'article 7-7.01 pour un motif indépendant de sa volonté.
- 7-7.05 Les nouveaux procureurs et les procureurs qui reviennent au travail après une absence sans traitement reçoivent leur paie dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction consécutive à leur nomination ou leur retour au travail. De plus, ces procureurs peuvent bénéficier des avances sur traitement prévues par l'article 7-7.04.
- 7-7.06 Les sommes que l'employeur doit payer à un procureur en exécution d'une décision rendue en vertu du chapitre 9 ou d'une entente intervenue entre l'employeur et l'association et réglant un avis de mécontentement sont exigibles dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de l'entente ou, selon le cas, suivant la date de la décision de la Commission de la fonction publique.

De plus, les sommes dues dans le cadre d'une entente intervenue entre l'employeur et l'association portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* à compter de l'expiration du délai prévu par le présent article.

Les sommes dues par l'employeur en exécution d'une décision de la Commission de la fonction publique portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* à compter du dépôt de l'avis de mécontentement.

- 7-7.07 Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, le traitement dû, déduction faite des avances octroyées au procureur, porte intérêt à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours dans le cas de l'article 7-7.05 et à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours dans le cas de la paie habituelle au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*.
- 7-7.08 À l'occasion de son départ, le procureur reçoit de l'employeur :
- a) un état détaillé des sommes dues aux titres du traitement, des jours de congé de maladie et des jours de vacances ;

- b) et, le cas échéant, les formulaires qui lui permettent d'obtenir le remboursement des sommes mentionnées ci-dessus.

Ces sommes sont payables dans les soixante (60) jours suivant la date du départ du procureur. Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, ces sommes dues portent intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* à compter de l'expiration de ce délai.

- 7-7.09 Un avis de mécontentement peut être transmis par l'association lorsqu'un procureur, après son départ, se croit lésé relativement à l'interprétation, à l'application ou à une prétendue violation de l'article 7-7.08.

- 7-7.10 Une réclamation pour des sommes versées en trop ne peut rétroagir au-delà d'un délai de six (6) mois de la date de la réclamation. La transmission de l'avis de réclamation interrompt la prescription. Avant de percevoir d'un procureur des sommes qui lui ont été versées en trop, l'employeur lui transmet un état de compte détaillé de la réclamation et le consulte sur le mode de remboursement.

S'il n'y a pas entente entre l'employeur et le procureur sur le mode de remboursement, l'employeur ne peut retenir, par période de paie, plus de 10,00 \$ par 100,00 \$ de dette initiale.

Cependant, si le procureur conteste une réclamation relative à une absence de dix (10) jours ouvrables et plus reliée à l'application des sections 8-1.00 et 8-2.00, la somme n'est pas récupérée avant le règlement du litige si le procureur en formule la demande par écrit. Toutefois, après le règlement du litige, le procureur, le cas échéant, doit rembourser, selon le présent article, la somme versée en trop qui porte intérêt au taux prévu par l'article 7-7.07 pour la période s'échelonnant de la date de la réclamation par l'employeur à la date du début du remboursement.

- 7-7.11 Malgré l'article 7-7.10 et dans les cas ci-après énumérés, les sommes réclamées à un procureur sont remboursées selon les modalités suivantes :

- si le montant versé en trop résulte de l'application de l'article 8-1.19 en raison du paiement rétroactif d'une prestation d'invalidité de base par un organisme public, tel montant est acquis à l'employeur et payable immédiatement en un seul versement ;
- si le montant versé en trop résulte des retards à réduire le traitement en application du régime d'assurance-traitement, la retenue est

effectuée au retour au travail pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué.

7-7.12 Lorsque des intérêts sont exigibles en vertu d'une disposition de la présente entente, ces derniers ne portent pas intérêt.

CHAPITRE 8 – RÉGIMES COLLECTIFS

8-1.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET TRAITEMENT

LES RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, D'ASSURANCE MALADIE ET D'ASSURANCE TRAITEMENT, LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3 CONCERNANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DE LA BANQUE DE CONGÉS DE MALADIE ET LE RACHAT DE SERVICE NON CONTRIBUÉES À UN RÉGIME DE RETRAITE PRÉVUE DANS LA PRÉSENTE CONVENTION ENTRENT EN VIGUEUR LE 1^{er} AVRIL 2019.

Dispositions générales

8-1.01 Aux fins de la présente section, on entend par « personne à charge » une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie au *Règlement sur le régime général d'assurance médicaments* (L.R.Q., c. A-29.01, r.2) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q., c. A-13.1.1), domiciliée chez le procureur qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

8-1.02 Les procureurs bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus par la présente section selon les modalités suivantes :

- a) le procureur dont la semaine normale de travail est à temps plein ou soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps plein : après un (1) mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour ce procureur ;
- b) le procureur dont la semaine normale de travail est plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein : après un (1) mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un procureur à temps plein, le procureur payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution ;
- c) le procureur dont la semaine normale de travail est de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins du temps plein est exclu totalement.

8-1.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication grave de grossesse, ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend le procureur totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi.

8-1.04 À moins que le procureur n'établisse à la satisfaction de l'employeur qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :

- dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein ;
- dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein.

Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le procureur doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

8-1.05 À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le procureur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la présente entente.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la présente entente, la période pendant laquelle le procureur reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

8-1.06 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et développement social Canada (EDSC) dans le cas d'un régime

enregistré est acquise à l'employeur.

Régime d'assurance

8-1.07 L'employeur administre le régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur, l'association et l'employeur. Ce contrat ne peut comporter de dispositions impliquant une obligation financière de la part de l'employeur autre que celles découlant de la présente section, ni de dispositions contraires à la présente entente. Ces régimes couvrent le procureur, son conjoint, son enfant à charge et la personne à charge.

Le contrat comporte entre autres les stipulations suivantes :

- a) une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les douze (12) premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de quarante-cinq (45) jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes ;
- b) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier (1^{er}) jour de la période ;
- c) aucune prime n'est payable pour une période le premier (1^{er}) jour de laquelle le procureur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le procureur cesse d'être un participant ;
- d) dans le cas de reclassement, de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au procureur concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance-vie égal au montant d'assurance-vie antérieurement détenu par ce procureur en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le procureur adhère ;
- e) les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par l'assureur lors d'un rappel de traitement, et ce, en application du contrat d'assurance; dans ce cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge de l'association.

Les pratiques administratives concernant l'administration par l'employeur du régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires existant avant la signature de la présente entente et portant notamment sur la retenue des primes, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurance et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises continuent de s'appliquer.

Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative, l'employeur et l'association se rencontrent à la suite d'une convocation préalable de l'employeur ou de l'association dans un délai raisonnable. L'employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il estime nécessaire, et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. La modification n'affecte pas les droits et obligations de l'employeur prévus par les articles 8-1.01 à 8-1.29.

Les dispositions des deux (2) alinéas précédents ne peuvent donner lieu à un avis de mécontentement en vertu du chapitre 9 sauf en ce qui a trait au processus de convocation préalable.

- 8-1.08 L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul retenu par l'employeur et l'association a son siège au Québec.
- 8-1.09 Le contrat d'assurance prévoit un maximum de quatre (4) régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants.
- 8-1.10 Les régimes complémentaires peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance maladie, des prestations d'assurance-vie, d'assurance-traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance-traitement complémentaires doivent satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la réserve de jours de congé de maladie du prestataire, le cas échéant ;
 - b) la prestation ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que le procureur peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-6), de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et du régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le procureur peut

recevoir d'autres sources ;

- c) les prestations d'assurance-traitement payées en vertu du régime d'assurance-traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.

Régime d'assurance-vie

8-1.11 Le procureur bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400,00 \$ assumée par l'employeur.

8-1.12 Le montant mentionné à l'article 8-1.11 est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les procureurs visés par le paragraphe b) de l'article 8-1.02.

Régime d'assurance maladie

8-1.13 La contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie pour tout procureur ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, ses enfants à charge ou la personne à charge : 5,00 \$ par mois ;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul : 2,00 \$ par mois ;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime.

De plus, l'employeur assume également le coût de la taxe provinciale sur sa contribution.

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, les montants de 2,00 \$ et 5,00 \$ sont diminués des deux tiers ($\frac{2}{3}$) du coût mensuel des prestations d'assurance médicaments incluses dans le régime d'assurance maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé à titre de contribution de l'employeur aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires en vigueur à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur, sous réserve du maximum prévu à l'article 8-1.09, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance maladie.

8-1.14 La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire, mais un procureur peut, moyennant un avis écrit à son assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou la personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième (2^e) période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

8-1.15 Un procureur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :

- a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge en vertu du présent régime d'assurance groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire ;
- b) qu'il est devenu impossible de continuer à être assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge ;
- c) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge.

Sous réserve des conditions prévues au premier alinéa, l'assurance prend effet le premier (1^{er}) jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance groupe, l'assureur n'est pas tenu au paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Régime d'assurance-traitement

8-1.16 Sous réserve de la présente entente, un procureur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé de maladie à sa réserve : au traitement qu'il recevrait s'il était au travail.

Malgré ce qui précède, le procureur qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu par l'article 8-1.19 se voit appliquer les

dispositions suivantes :

- chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un (1) jour complet de congé de maladie ;
 - la période d'invalidité pendant laquelle le procureur peut bénéficier du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congé de maladie à sa réserve à la date de son départ en invalidité ;
 - le procureur conserve à sa réserve les congés de maladie qui, en application de l'article 8-1.19, n'ont pas été utilisés ;
- b) à compter de l'expiration de la période prévue au paragraphe a, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence correspondant à sa semaine de travail sans excéder cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante (40,00 \$) dollars par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu, en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent ($66 \frac{2}{3}$ %) de son traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu ;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.

L'assignation temporaire au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* de même que le retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue par le présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application de l'article 8-1.03 ou de l'article 8-1.17, le procureur revient au travail.

Le traitement du procureur et la somme forfaitaire, s'il y a lieu, aux fins du calcul des montants prévus par les paragraphes b) et c) ci-dessus s'entend du traitement tel que défini à l'article 7-1.01 à la date où commence le paiement de la prestation.

Toutefois, ce traitement est réajusté conformément à la section 7-1.00. Il est également réajusté en fonction de l'augmentation de traitement auquel le procureur aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cette augmentation de traitement prévues par la section

7-1.00 sont respectées.

Le procureur continue de recevoir, pendant sa période d'invalidité visée par le présent article, l'allocation d'isolement, de rétention ou autres primes prévues par la section 7-3.00.

Pour le procureur visé par le paragraphe b) de l'article 8-1.02, la prestation visée par les paragraphes b) et c) du présent article est calculée sur la base de son horaire normal de travail au cours des deux périodes de paie précédent le début de l'invalidité.

- 8-1.17 À compter de la cinquième (5^e) semaine d'invalidité au sens de l'article 8-1.03, l'employeur peut autoriser un procureur à bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance-traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son emploi. Durant cette période de réadaptation, le procureur reçoit son traitement pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus par les paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16, et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste.

Malgré l'alinéa précédent, le procureur peut, après autorisation de l'employeur, s'absenter au cours de la période de réadaptation, pendant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs. Les jours de congé ainsi utilisés sont déduits de sa réserve de vacances.

La période de réadaptation, incluant, le cas échéant, les jours de vacances prévus à l'alinéa précédent, ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidités en application des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.16.

- 8-1.18 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le procureur invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré ; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement des jours de congé maladie à sa réserve, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti si le régime y pourvoit sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Aux fins de la présente entente, le procureur bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance-traitement visé par la présente section

est réputé en congé sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.

Toutefois, le procureur absent pour invalidité et sujet à l'application des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.16 pendant une période équivalant à la moitié de ses heures normales ou moins pour la période du 1^{er} avril au 31 mars inclusivement de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application de l'article 5-1.01. Si le procureur est absent pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et sous réserve des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.16, il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.

Aux fins de l'alinéa précédent, les périodes au cours desquelles le procureur visé par le paragraphe b) de l'article 8-1.02, reçoit des prestations d'assurance traitement sont considérées comme des absences avec traitement jusqu'à concurrence de la moitié des heures prévues à son horaire pendant l'année financière. Les absences pour invalidité en sus de ces heures sont réputées sans traitement.

8-1.19 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, la *Loi visant à favoriser le civisme* ou en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congé de maladie utilisés conformément au paragraphe a) de l'article 8-1.16 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie du procureur que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus par le présent alinéa.

La détermination du montant de la prestation d'assurance-traitement à verser au procureur bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi ; de plus, les prestations prévues par le paragraphe a) déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la

prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à être versé.

Sur demande écrite de l'employeur, accompagnée des formulaires appropriés, le procureur présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public visé au premier alinéa doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue par les paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16 s'applique à compter du moment où le procureur est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement et malgré l'article 7-7.10, le procureur rembourse à l'employeur, dès qu'il reçoit la prestation, la portion de la prestation versée en vertu de l'article 8-1.16 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du présent article.

Malgré l'alinéa qui précède, le procureur présumé admissible à une prestation d'invalidité en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* peut refuser de présenter sa demande à l'organisme concerné s'il a choisi de ne pas porter plainte à la suite de l'acte criminel commis contre lui.

Le procureur bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou de plusieurs régimes publics ou de son régime de retraite doit, pour recevoir les prestations prévues par le présent chapitre, informer l'employeur des sommes qui lui sont payables. Le cas échéant, il doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit l'employeur à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes visés.

- 8-1.20** Le versement des montants payables tant à titre de jours de congé de maladie qu'à titre d'assurance-traitement est effectué directement par l'employeur, mais sous réserve de la présentation par le procureur des pièces justificatives raisonnablement exigibles comportant notamment le diagnostic pathologique, les soins et traitement et la durée probable de l'absence.
- 8-1.21** Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par l'employeur comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
- 8-1.22** De façon à permettre cette vérification, le procureur doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison

de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées par l'article 8-1.20.

L'employeur peut exiger une déclaration du procureur ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté ; il peut également faire examiner le procureur relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du procureur.

Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par l'employeur et celui du procureur doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par l'employeur et l'association et payé à parts égales par l'employeur et l'association, et ce, pourvu que l'association prenne fait et cause pour le procureur. À cet effet, le médecin choisi rencontre le procureur.

L'employeur traite les certificats ou les résultats d'examens médicaux du procureur de façon confidentielle.

- 8-1.23** La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences l'employeur le juge à propos. Advenant que le procureur ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du procureur, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 8-1.24** Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le procureur n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.
- 8-1.25** S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité ou s'il y a refus par l'employeur de reconnaître un procureur apte au travail, un avis de mécontentement peut être soumis.

Réserve de congés de maladie

- 8-1.26** Pour chaque mois civil pendant lequel il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des heures normales ouvrables calculées à partir des heures normales du procureur à temps plein, l'employeur crédite au procureur dix douzièmes (10/12) de jour de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin de ce mois. S'il ne répond pas à la condition exigée, le procureur perd son droit au crédit pour ce mois.

Pour le procureur à temps réduit, la valeur du crédit de congé de maladie prévu à l'alinéa précédent est obtenue en divisant le nombre d'heures de travail rémunérées prévues par l'horaire du procureur au

cours de ce mois par le nombre d'heures de travail prévues par l'horaire du procureur à temps plein pour ce même mois. Ce crédit ne sera octroyé que si le procureur a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail rémunérées prévues par son horaire pendant le mois.

- 8-1.27** Les crédits de congé de maladie qu'acquiert le procureur sont versés à sa réserve. Les jours utilisés sont soustraits de sa réserve.

Pour le procureur à temps réduit, les jours de congé de maladie à sa réserve sont convertis en heures à raison de sept (7) heures par jour. L'utilisation des congés de maladie est faite sur la base du temps prévu à son horaire de travail.

- 8-1.28** Au 30 septembre, si la réserve du procureur excède vingt (20) jours, cet excédent est retiré et ne peut plus être utilisé.

Une indemnité équivalant au nombre de jours de maladie retirés de la réserve lui est payée. Cette indemnité est calculée sur la base du traitement applicable au procureur au moment du paiement, lequel est effectué au cours du mois de décembre.

Lors du paiement de l'indemnité, l'employeur précise au procureur le nombre de jours et fractions de jours de congé de maladie auquel correspond ce paiement.

Dispositions particulières

- 8-1.29** Le procureur qui est en congé sans traitement ou qui est suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun jour de congé de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus par l'article 8-1.16 mais il conserve, sous réserve de l'article 8-1.28, les jours de congé de maladie à sa réserve au moment de son départ.

Remboursement de jours de congé de maladie

- 8-1.30** L'employeur paie au procureur ou à ses ayants droit, le cas échéant, qui a au moins une (1) année de service ou de service continu au moment de son départ par démission, congédiement, mise à pied, licenciement, décès ou mise à la retraite, une indemnité équivalente au nombre de jours de congé de maladie à sa réserve. Cette indemnité est calculée sur la base du traitement applicable au procureur au moment de son départ.

Malgré ce qui précède, le procureur temporaire dont l'emploi se termine au cours de son stage probatoire reçoit l'indemnité

compensatrice visée à l'alinéa précédent pour les jours de congé de maladie qu'il avait droit de se faire rembourser et qu'il a transférés en vertu de l'article 10-1.05.

Dispositions transitoires

8-1.31 Les articles 8-1.32 à 8-1.35 sont des dispositions transitoires applicables au procureur qui est en lien d'emploi au 1^{er} avril 2019.

8-1.32 Au 1^{er} avril 2019, la réserve de congés de maladie du procureur qui n'est pas invalide fait l'objet d'un gel et devient la banque du procureur.

Par la suite, un maximum de vingt (20) jours de congé de maladie est transféré de la banque à une nouvelle réserve, laquelle devient la réserve du procureur.

8-1.33 Aux fins du régime d'assurance traitement, la réserve du procureur est constituée des jours transférés en vertu des articles 8-1.32 et 8-1.34 et des crédits de maladie versés en vertu de l'article 8-1.27.

Procureur invalide au 1^{er} avril 2019

8-1.34 À l'expiration de sa période d'invalidité, la réserve du procureur invalide au 1^{er} avril 2019 fait l'objet d'un gel et devient la banque du procureur.

Par la suite, un maximum de vingt (20) jours de congé de maladie est transféré de la banque à une nouvelle réserve, laquelle devient la réserve du procureur.

8-1.35 Le procureur invalide au 1^{er} avril 2019 demeure assujetti aux dispositions de la section 8-1.00 de l'entente 2015-2019, et ce, tant que la période d'invalidité se poursuit. Toutefois, les articles 8-1.13 à 8-1.15 s'appliquent à ce procureur.

8-2.00 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

8-2.01 La présente section s'applique uniquement au procureur qui est, selon la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.

Indemnités et avantages

8-2.02 Le procureur reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre

l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la loi et le traitement net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le procureur aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versé lorsque le procureur n'est plus admissible, selon la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

8-2.03 Aux fins de l'article 8-2.02, le traitement net s'entend du traitement tel que défini à l'article 7-1.01 majoré le cas échéant, pendant les périodes où il y a droit, des allocations d'isolement, de rétention ou autres primes prévues par la section 7-3.00, diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations professionnelles ainsi que des cotisations versées par le procureur au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Régime d'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance.

8-2.04 Le procureur bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 8-2.00 est réputé invalide au sens de l'article 8-1.03 et est régi par la section 8-1.00, sous réserve notamment du deuxième (2^e) alinéa de l'article 8-1.16 concernant particulièrement l'assignation temporaire et la réadaptation professionnelle. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la présente entente, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :

a) Service ;

Aux fins du paragraphe F) de l'article 1-1.01, le procureur cumule du service, mais pour la seule période où il aurait effectivement travaillé ;

b) Jours de vacances ;

Aux fins de l'article 5-1.01, le procureur est réputé absent avec traitement.

c) Jours de congé de maladie ;

Aux fins de l'article 8-1.26, le procureur est réputé absent avec traitement.

d) Assurance-traitement ;

Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue par l'article 8-2.02, le procureur n'utilise pas les jours de congé de maladie dans sa réserve et aucun débit n'est effectué dans sa réserve ; toutefois, le présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet de modifier l'application des articles 8-1.16 et 8-1.19, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.

Droit de retour au travail

8-2.05 Le procureur visé par la présente section qui redevient capable d'exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 8-1.16 doit aviser l'employeur dès que sa lésion professionnelle est consolidée, et ce, sous réserve de l'article 8-2.06. À son retour au travail, le procureur réintègre son emploi ou un emploi équivalent. Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le procureur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

8-2.06 Le procureur obtient un congé sans traitement d'une durée maximale de six (6) mois en prolongation de la période prévue par l'article 8-1.16 si les conditions suivantes sont rencontrées :

- la période d'assurance-traitement dont le procureur peut bénéficier en vertu de l'article 8-1.16 est inférieure à deux (2) ans et six (6) mois ;
- le procureur fait l'objet d'une mesure de réadaptation, tel que prévu par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 8-1.16.

La durée du congé sans traitement est alors déterminée de façon à permettre au procureur de poursuivre son programme de réadaptation, mais ne doit pas excéder le délai de deux (2) ans et six (6) mois depuis le début de l'invalidité prévue par l'article 8-1.16.

Dispositions générales

8-2.07 Lorsque l'employeur réoriente pour cause d'invalidité le procureur visé par la présente section, son traitement et son montant forfaitaire, le cas échéant, ne sont pas réduits. Par la suite, son traitement est réajusté conformément à la section 7-1.00.

8-2.08 Le procureur qui temporairement ne reçoit plus d'indemnité de remplacement du revenu peut, s'il en fait la demande à l'employeur, recevoir les montants d'assurance-traitement prévus par l'article 8-1.16

qui lui sont applicables à la date de sa demande pourvu qu'il soit réputé invalide au sens de l'article 8-1.03.

Dans ce cas, les mécanismes de révision et d'appel prévus par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* tiennent lieu de procédure de règlement des litiges aux fins de déterminer les droits du procureur à recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.

Malgré l'article 7-7.10, à la suite de la décision d'une instance prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, le procureur reçoit à nouveau son indemnité de remplacement du revenu et il rembourse à l'employeur les sommes reçues en vertu du présent article et les articles 8-1.16, 8-1.19, 8-2.02, 8-2.03 et 8-2.04 s'appliquent alors intégralement, le cas échéant, pour toute la période visée.

Le présent article ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes prévues par les articles 8-2.05 et 8-2.06.

8-2.09 Le procureur qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut en appeler uniquement selon les recours prévus par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* aux fins d'établir son invalidité.

De même, lorsque l'employeur exige que le procureur se soumette à un examen médical, il le fait conformément à la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*.

8-2.10 Le procureur, appelé à s'absenter du travail pour comparaître à une instance prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ne subit aucune diminution de traitement pour la période où sa présence est requise.

8-3.00 **DROITS PARENTAUX**

8-3.01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, aucune disposition de la présente section ne peut avoir pour effet de conférer à un procureur un avantage, supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.

8-3.02 Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption prévues par la présente section sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas et conditions prévus par la présente section, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et

le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités prévues pour le congé de maternité, le congé de paternité et pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles le procureur reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

- 8-3.03 Dans le cas où le procureur partage avec son conjoint les prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, les indemnités prévues par la présente section ne sont versées que si le procureur reçoit effectivement des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes.
- 8-3.04 Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.
- 8-3.05 L'employeur ne rembourse pas au procureur les sommes qui pourraient lui être exigées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., A-29.011) ou d'Emploi et développement social Canada (EDSC).
- 8-3.06 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père de l'enfant sont alors octroyés à celle des deux (2) mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.
- 8-3.07 S'il est établi devant la Commission de la fonction publique qu'une procureure temporaire s'est prévalué d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que l'employeur a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.

Congé de maternité

Principe

- 8-3.08 La procureure enceinte qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des articles 8-3.38 et 8-3.39, doivent être consécutives. La procureure enceinte qui est admissible au Régime d'assurance-emploi a droit à un congé de

maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 8-3.38 et 8-3.39, doivent être consécutives.

La procureure dont la grossesse est interrompue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

Le procureur dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

Répartition du congé

8-3.09 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la procureure et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour la procureure admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de ce régime et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

8-3.10 La procureure qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par la présente section a aussi droit au congé de maternité et aux indemnités prévues par les articles 8-3.15, 8-3.17 ou 8-3.18, selon le cas.

La procureure qui accouche alors qu'elle est invalide au sens de l'article 8-1.03 bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle du congé de maternité à compter de la date où elle est médicalement apte au travail, et ce, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions prévues par la section 8-3.00.

8-3.11 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à l'article 8-3.08. Si la procureure revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

8-3.12 Si la naissance a lieu après la date prévue, la procureure a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La procureure peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si son propre état de santé ou si l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au

certificat médical qui doit être fourni par la procureure.

Durant ces prolongations, la procureure ne reçoit ni indemnité ni traitement. La procureure bénéficie des avantages prévus par l'article 8-3.41 pendant les six (6) premières semaines de la prolongation et, pendant les semaines subséquentes, des avantages prévus à l'article 8-3.42.

- 8-3.13 La procureure qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue par les articles 8-3.08 ou 8-3.12, est considérée comme absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie à la section 8-1.00 en autant qu'elle y ait normalement droit.

Avis de départ

- 8-3.14 Pour obtenir le congé de maternité, la procureure doit donner un avis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la procureure doit cesser de travailler plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, la procureure est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait cesser de travailler sans délai.

Indemnités prévues pour la procureure admissible au Régime québécois d'assurance parentale

- 8-3.15 La procureure qui a accumulé vingt (20) semaines de service et tel que défini au paragraphe c) de l'article 8-3.19 et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a le droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1. En additionnant :

- a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225\$)

b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire et le montant établi au précédent paragraphe a);

2. et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale qu'une procureure a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la procureure travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au paragraphe 1 du premier alinéa et le montant de prestation d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la procureure produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

8-3.16 Le directeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la procureure en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré l'alinéa précédent, le directeur effectue cette compensation si la procureure démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre de l'autre employeur à cet effet. Si la procureure démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la procureure, lui produire cette lettre.

Le total des sommes reçues par la procureure durant son congé de maternité, en prestations d'assurance parentale, en indemnités et en traitement ne peut cependant excéder le montant brut établi au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 8-3.15. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires versés par son employeur prévue à l'article 8-3.15 ou, le cas échéant, de ses employeurs.

Indemnités prévues pour la procureure admissible au Régime d'assurance-emploi

8-3.17 La procureure qui a accumulé vingt (20) semaines de service, tel que défini au paragraphe c) de l'article 8-3.19, et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale mais qui est admissible au Régime d'assurance-emploi a le droit de recevoir pendant les vingt (20) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante:

a) Pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante :

en additionnant :

- i. le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$) ;
- ii. et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire et le montant établi au précédent sous-paragraphe i.

b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a), une indemnité calculée selon la formule suivante :

1. en additionnant :

- i. le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);
- ii. et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire et le montant établi au précédent sous-paragraphe i;

2. et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime d'assurance emploi.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi que la procureure a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la procureure travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au sous-paragraphe 1 du paragraphe b) du premier alinéa et le montant des prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la procureure produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime d'assurance-emploi.

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la procureure aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la procureure continue de recevoir, pour une période équivalente aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue au paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

L'article 8-3.16 s'applique à la procureure visée par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour la procureure non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance-emploi

8-3.18 La procureure non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ni aux prestations du Régime d'assurance-emploi, est exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la procureure qui a accumulé vingt (20) semaines de service tel que défini au paragraphe c) de l'article 8-3.19 et qui ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire, a le droit à un congé d'une durée de vingt (20) semaines et de recevoir pour chaque semaine durant douze (12) semaines, une indemnité calculée selon la formule suivante :

en additionnant :

- a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);
- b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire et le montant établi au précédent paragraphe a).

Le dernier alinéa de l'article 8-3.16 s'applique à la procureure visée par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Dispositions particulières

8-3.19 Dans les cas visés aux articles 8-3.15, 8-3.17 et 8-3.18 :

- c) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances annuelles au cours de laquelle la procureure est rémunérée ;
- d) l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier (1^{er}) versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la procureure admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par EDSC au moyen d'un relevé officiel ;
- e) le service s'entend du temps travaillé y compris les absences autorisées, notamment pour invalidité, qui comportent une prestation ou un traitement ;

Ce service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, de l'Office franco-québécois de la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement ainsi que de tout

autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe « C » de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2).

L'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des articles 8-3.15, 8-3.17 et 8-3.18 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la procureure a répondu à cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe ;

- f) le traitement s'entend du traitement du procureur tel qu'il est prévu à l'article 7-1.01 incluant la prime prévue par la section 7-2.00, à l'exclusion de toute rémunération additionnelle, même pour les heures supplémentaires ;

Ce traitement est ajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel la procureure a droit si les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues par les articles 6-1.04 à 6-1.06 sont respectées.

Le traitement hebdomadaire servant à calculer l'indemnité de congé de maternité de la procureure à temps réduit est le traitement hebdomadaire moyen des vingt (20) dernières semaines précédant ce congé. Si, pendant cette période, la procureure à temps réduit a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement, le traitement retenu aux fins du calcul de l'indemnité est celui à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la procureure à temps réduit qui est en congé spécial tel que prévu par l'article 8-3.21 ne reçoit aucune indemnité de la CNESST, est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la procureure à temps réduit comprend la date de majoration des échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire est fait à partir du traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable ;

- g) la procureure qui bénéficie d'une allocation d'isolement, de rétention ou autres primes prévues à la section 7-3.00 en vertu de l'entente continue de recevoir cette allocation ou prime durant son congé de maternité.

8-3.20 La procureure peut reporter ses vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit l'employeur de la date du report.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de la procureure, à l'approbation de l'employeur qui tiendra compte des nécessités du service.

Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

8-3.21 L'employeur affecte provisoirement la procureure qui en fait la demande à des tâches de procureur qu'elle est raisonnablement capable d'occuper dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La procureure doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'employeur reçoit une demande de retrait préventif ou d'affectation ou lorsqu'il doit retourner une procureure à son domicile en attendant de mettre en place des mesures pour lui permettre de revenir au travail dans des conditions acceptables pour son état, il en avise immédiatement l'association et lui indique le nom de la procureure et les motifs à l'appui de la demande de ce retrait préventif.

L'affectation provisoire est prioritaire à autre mouvement de personnel et doit être effectuée dans un premier temps dans la même localité ou, à défaut, à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres du port d'attache ou du lieu de résidence.

La procureure affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi.

Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, la procureure a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la procureure enceinte, à la date

de son accouchement et pour la procureure qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la procureure admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, la procureure est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (L.R.Q., c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, l'employeur verse à la procureure une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait selon les modalités prévues par l'article 7-7.10. Toutefois, dans le cas où la procureure exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou le cas échéant, de celle du Tribunal administratif du travail (TAT) ne soit rendue.

8-3.22 La procureure a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical ; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

Durant ces congés, la procureure peut se prévaloir des dispositions du régime d'assurance-traitement ; toutefois, dans le cas des visites prévues par le paragraphe c), la procureure bénéficie au préalable d'un congé spécial avec maintien du traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours, lesquels peuvent être pris en demi-journées. L'employeur peut cependant autoriser les absences en

heures lorsque la procureure peut réintégrer ses fonctions sans coût additionnel pour l'employeur.

Congé à l'occasion de la naissance

8-3.23 Le procureur a droit à un congé sans réduction de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le procureur a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison ou le cas échéant, dans les quinze (15) jours suivant l'interruption de la grossesse. Le procureur qui désire se prévaloir du présent congé en avise l'employeur dès que possible. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Le procureur à temps réduit dont la conjointe accouche a droit à un congé d'une durée maximale égale au nombre d'heures prévues par son horaire hebdomadaire de travail.

La procureure dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Congé de paternité

8-3.24 À l'occasion de la naissance de son enfant, le procureur a aussi droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur, à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 8-3.38 et 8-3.39, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée à l'employeur au moins trois (3) semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le délai pour présenter la demande peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Lorsque le procureur est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

La procureure dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Indemnités prévues pour le procureur admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi.

8-3.25 Pendant le congé de paternité prévu à l'article 8-3.24, le procureur reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les deuxième (2^e), troisième (3^e) et quatrième (4^e) alinéas de l'article 8-3.15 ou 8-3.17, selon le cas, et l'article 8-3.16 s'appliquent au procureur visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour le procureur non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance-emploi

8-3.26 Le procureur non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à l'article 8-3.24, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulières

8-3.27 Les paragraphes a), b), d) et e) de l'article 8-3.19 s'appliquent dans les cas visés aux articles 8-3.25 et 8-3.26, en faisant les adaptations nécessaires.

8-3.28 Le procureur peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le procureur.

Durant cette prolongation, le procureur ne reçoit ni indemnité ni traitement et il bénéficie des avantages prévus à l'article 8-3.42.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

Congé pour l'adoption d'un enfant autre que l'enfant du conjoint

8-3.29 Le procureur a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et doit se terminer au

plus tard le quinzième (15^e) jour suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. Le procureur qui désire se prévaloir du présent congé en avise l'employeur dès que possible. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

- 8-3.30 Le procureur qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur, à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 8-3.38 et 8-3.39, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée à l'employeur au moins trois (3) semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Lorsque le procureur est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour le procureur non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance-emploi, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

- 8-3.31 Le procureur peut bénéficier d'une prolongation du congé pour adoption prévu par l'article 8-3.30 s'il fait parvenir à l'employeur avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le procureur.

Durant cette prolongation, le procureur ne reçoit ni indemnité ni traitement et il bénéficie des avantages prévus par l'article 8-3.42.

Indemnités prévues pour le procureur admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

- 8-3.32 Pendant le congé pour adoption prévu l'article 8-3.30, le procureur reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit, ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les deuxième (2^e), troisième (3^e) et quatrième (4^e) alinéas de l'article 8-3.15 ou 8-3.17, selon le cas, et l'article 8-3.16 s'appliquent au procureur visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour le procureur non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance-emploi

8-3.33 Le procureur non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu par l'article 8-3.30, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulières

8-3.34 Les paragraphes a), b), d) et e) de l'article 8-3.19 s'appliquent dans les cas visés par les articles 8-3.32 et 8-3.33, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé pour l'adoption de l'enfant de son conjoint

8-3.35 Le procureur qui adopte l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins quinze (15) jours à l'avance, à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivants le dépôt de la demande d'adoption de l'enfant.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

8-3.36 Le procureur bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite adressée à l'employeur, au moins quinze (15) jours à l'avance, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

Le procureur qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite adressée à l'employeur, si possible quinze (15) jours à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale du congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Le congé sans traitement prévu par le présent article prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi et le congé prévu par l'article 8-3.30 s'applique alors.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

8-3.37 Le procureur a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur moins trois (3) semaines à l'avance et au moins trente (30) jours dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans traitement, à l'un des congés prévus par le présent article. La demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé. L'employeur ne peut refuser cet aménagement, à moins qu'il ne corresponde pas aux besoins du service.

a) Congé de deux (2) ans

1. un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans consécutifs est accordé au procureur immédiatement après le congé de maternité prévu par l'article 8-3.08 sous réserve de l'article 8-3.20 ;
2. un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au procureur immédiatement après le congé de paternité prévu à l'article 8-3.24. La durée du congé ne doit pas excéder la cent vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance. L'article 8-3.20 s'applique en faisant les adaptations nécessaires ;
3. un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au procureur immédiatement après le congé pour adoption prévu à l'article 8-3.30. La durée du congé ne doit pas excéder la cent vingt-cinquième (125^e) semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. L'article 8-3.20 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Le procureur qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans. Lorsque le procureur se prévaut d'un tel congé partiel sans traitement, il doit travailler un minimum de quatorze heures (14) heures par semaine.

Le procureur en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins trente (30) jours à l'avance, de se prévaloir une

(1) fois de chacun des changements suivants :

1. modifier son congé sans traitement en un congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas ;
2. modifier son congé partiel sans traitement en cours.

Le procureur qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.

Lorsque le conjoint du procureur n'est pas un employé d'un employeur visé par le paragraphe c) de l'article 8-3.19, le procureur peut se prévaloir d'un des congés prévus ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la limite fixée à deux (2) ans consécutifs après la naissance ou l'adoption.

b) *Congé de cinquante-deux (52) semaines*

Le procureur qui ne se prévaut pas du congé prévu par le paragraphe a) peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le procureur et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce paragraphe s'applique au procureur qui adopte l'enfant de son conjoint.

Le procureur qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement ou congé partiel sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, tel avis est d'au moins trente (30) jours.

Autres dispositions

Suspension ou fractionnement du congé

8-3.38 Lorsque son enfant est hospitalisé, la procureure en congé de maternité qui est suffisamment rétablie de son accouchement, le procureur en congé de paternité ou le procureur en congé pour adoption en vertu de l'article 8-3.30 peut, après entente avec l'employeur, suspendre son congé et retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

Le congé doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

- 8-3.39 Sur demande présentée à l'employeur, la procureure en congé de maternité, le procureur en congé de paternité, le procureur en congé pour adoption en vertu de 8-3.30 ou le procureur en congé sans traitement à temps complet en vertu de l'article 8-3.37, mais uniquement s'il s'agit des cinquante-deux (52) premières semaines de son congé, peut fractionner son congé en semaines si son enfant est hospitalisé lorsque survient un accident, une maladie reliée à la grossesse ou un acte criminel l'autorisant à s'absenter en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur les normes du travail* ou lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille selon les articles 5-3.07 et 5-3.08.

Dans le cas où l'enfant est hospitalisé, le nombre maximal de semaines durant lesquelles le congé peut être suspendu correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres cas de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la *Loi sur les normes du travail* pour une telle situation.

Durant la suspension de son congé, le procureur est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'employeur ni indemnité ni prestation. Le procureur bénéficie, durant cette suspension, des avantages prévus par l'article 8-3.42.

- 8-3.40 Lors de la reprise du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 8-3.38 ou 8-3.39, l'employeur verse au procureur l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas suspendu ou fractionné son congé, et ce, pour le nombre de semaines qui reste au congé sous réserve des dispositions prévues à l'article 8-3.02.

Avantages

- 8-3.41 Durant le congé de maternité prévu par l'article 8-3.08, les congés spéciaux prévus par les articles 8-3.21 et 8-3.22, le congé à l'occasion de la naissance prévu à l'article 8-3.23, le congé de paternité prévu à l'article 8-3.24 et le congé pour adoption prévu aux articles 8-3.29, 8-3.30 ou 8-3.35, le procureur bénéficie, dans la mesure où elle ou il y a normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie ;
- assurance maladie, en versant sa quote-part ;
- accumulation de crédits de vacances ou paiement de ce qui en

tient lieu ;

- accumulation de crédits de congés de maladie ;
- accumulation de l'expérience ;
- accumulation du service ou service continu.

8-3.42 Durant le congé sans traitement ou partiel sans traitement prévu par l'article 8-3.37 et durant le congé sans traitement en vue d'une adoption prévu par l'article 8-3.36, le procureur accumule son expérience, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines du congé. Il continue de participer au régime d'assurance maladie en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes.

Le procureur peut aussi continuer de participer aux régimes complémentaires d'assurance prévus par l'article 8-1.07 qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Retour au travail

8-3.43 L'employeur fait parvenir à la procureure, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

La procureure à qui le directeur a fait parvenir l'avis ci-dessus se présente au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue par l'article 8-3.37 ou de bénéficier de l'application de l'article 8-3.13.

La procureure qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la procureure qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

8-3.44 Le procureur doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu à l'article 8-3.24 ou à l'expiration de son congé pour adoption prévu à l'article 8-3.30 à moins de prolonger son congé de la manière prévue à l'article 8-3.37. Au terme de cette période, le procureur qui ne s'est pas présenté au travail est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le procureur qui ne s'est pas présenté au travail

est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

- 8-3.45 Au retour du congé de maternité, d'un congé spécial prévu par l'article 8-3.21 ou 8-3.22, du congé de paternité prévu à l'article 8-3.24 ou du congé pour adoption prévu à l'article 8-3.30, du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu à l'article 8-3.36 ou du congé sans traitement ou partiel sans traitement n'excédant pas cinquante-deux (52) semaines, le procureur reprend son emploi.

Au retour d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, le procureur réintègre son emploi ou un emploi équivalent à celui qu'il détenait, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le procureur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail. Si deux postes sont vacants, le procureur doit être consulté sur sa préférence.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

- 8-3.46 Le procureur à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés sans traitement prévus par l'article 8-3.37 ou du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu par l'article 8-3.36 doit donner un avis de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé. S'il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, il est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

CHAPITRE 9 – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES ET ADJUDICATION DES MÉSENTENTES

9-1.00 PROCÉDURE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Dispositions générales

- 9-1.01 Les parties souhaitent régler les litiges dans les plus brefs délais.

Le présent chapitre établit des paramètres de fonctionnement axés sur la bonne foi et la transparence afin de solutionner les mécontentes relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Il vise

également à circonscrire le litige, à inciter chaque partie à exposer sa position ainsi qu'à accélérer le processus de règlement des litiges.

- 9-1.02 Avant la formulation d'un avis de mécontentement, il est souhaitable que le procureur accompagné, s'il le désire, de son représentant désigné et les supérieurs immédiat ou hiérarchique, ou l'un des deux, s'assurent lors d'échanges que chacun dispose des informations suffisantes afin de trouver des solutions possibles au litige.

Lors des échanges avec l'employeur, le traitement du procureur et du représentant désigné est maintenu.

- 9-1.03 Les échanges prévus par l'article 9-1.02 n'ont pas pour effet d'empêcher l'employeur qui se croit lésé ou l'association qui se croit lésée ou qui croit qu'un procureur est lésé par suite de l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la présente entente de soumettre un avis de mécontentement en suivant la procédure apparaissant à la présente section.

Présentation de l'avis de mécontentement

- 9-1.04 Si un procureur ou l'association se croit lésé relativement à l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de l'entente, l'association transmet au directeur un avis de mécontentement par écrit dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'événement qui y a donné lieu, en faisant un exposé sommaire des faits à l'origine de la mécontentement de façon à identifier le problème et à préciser le droit recherché.

Dans le cas de harcèlement psychologique, harcèlement sexuel ou violence, ce délai est de deux (2) ans suivant la date de la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement psychologique.

L'association transmet aussi une copie de cet avis à la Commission de la fonction publique.

- 9-1.05 Lorsque l'employeur se croit lésé relativement à l'interprétation, à l'application ou à une prétendue violation de l'entente, il transmet à l'association un avis de mécontentement par écrit dans les quarante-cinq (45) jours suivants l'événement qui y a donné lieu, en faisant un exposé sommaire des faits à l'origine de la mécontentement de façon à identifier le problème et à permettre de préciser le droit recherché.

L'employeur transmet aussi une copie de cet avis à la Commission de la fonction publique.

9-1.06 Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de l'avis de mécontentement, une rencontre doit avoir lieu aux date, heure et lieu convenus entre l'employeur et l'association pour tenter de régler la mécontentement.

Lors de cette rencontre obligatoire, l'employeur et l'association s'échangent les renseignements et documents pertinents à la mécontentement afin que chaque partie comprenne la position de l'autre et que soient dégagées des avenues de solutions possibles.

Une réponse écrite doit être transmise à l'association, ou à l'employeur le cas échéant, dans les trente (30) jours suivant la date de la tenue de cette rencontre.

9-1.07 Toute entente qui peut intervenir entre l'association et l'employeur et qui dispose d'un avis de mécontentement doit être constatée par écrit et signée par leurs représentants spécifiquement désignés à cette fin, et elle lie l'employeur, l'association et les procureurs en cause.

9-1.08 À l'expiration du délai prévu à l'article 9-1.06, si le directeur ou l'association n'a pas répondu dans le délai prévu ou si aucune entente n'est transmise à la Commission de la fonction publique, celle-ci inscrit le litige au rôle d'audience, à moins qu'il y ait désistement.

Autres dispositions

9-1.09 Les délais prévus par la présente section ainsi que tous les délais prévus par la présente entente en matière de procédure de règlement des litiges sont de rigueur et calculés en jours. Ces délais peuvent être prolongés par entente écrite entre l'employeur et l'association ou leurs représentants.

Lorsque le dernier jour d'un délai pour agir est un jour férié ou une journée non prévue par l'horaire de la personne qui doit agir, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

Le délai de présentation de l'avis de mécontentement par l'association pour le procureur qui doit s'absenter de son port d'attache pour une période de plus de quatorze (14) jours consécutifs, soit à la demande expresse de l'employeur, soit pour ses vacances, est suspendu pendant la durée de cette absence.

9-2.00 ADJUDICATION DES MÉCONTENTEMENTS

9-2.01 L'avis de mécontentement est entendu, conformément à la *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux*

poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective devant la Commission de la fonction publique qui en dispose selon ses règles de procédures.

- 9-2.02 La décision de la Commission de la fonction publique agissant dans la compétence qui lui est conférée doit être motivée; elle est finale et sans appel, lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS PROCUREURS

10-1.00 PROCUREURS OCCASIONNELS

Principe

- 10-1.01 La présente entente s'applique aux procureurs occasionnels, sous réserve des exclusions et exceptions prévues par les articles 10-1.02, 10-1.03 et 10-1.04, et ce, pour la période prévue d'emploi, sauf dans le cas de l'article 3-1.14.

Exclusions et exceptions applicables à tous les procureurs occasionnels

- 10-1.02 Les articles et les sections suivantes ne s'appliquent pas :

Articles 5-6.06 à 5-6.15

5-7.00 – Congé sans traitement à traitement différé

6-3.00 – Service continu

De plus, lors d'un engagement, le procureur se voit attribuer un port d'attache par le directeur.

6-4.00 – Statut de permanent et liste de rappel des procureurs temporaires

6-5.00 – Régime de sécurité d'emploi

7-6.00 – Cotisation professionnelle

Le procureur occasionnel engagé avant le mois de juin d'une année et dont l'engagement est maintenu ou prévu pour le 1^{er} avril suivant, voit sa cotisation professionnelle acquittée par l'employeur. Malgré ce qui précède, lors de la rupture du lien d'emploi, sauf lors de la prise de retraite totale, le procureur devra acquitter sa cotisation professionnelle ou rembourser l'employeur pour la période non travaillée.

Le procureur occasionnel dont la cotisation professionnelle n'a pas été acquittée doit demander le remboursement de la cotisation à l'employeur. Le remboursement s'effectuera selon le temps travaillé au cours de l'année.

Dans l'éventualité où il y a des sommes à récupérer, la récupération s'effectuera selon les modalités prévues à la section 7-7.00.

10-1.02.01 L'article 6-1.05 ne s'applique pas au procureur occasionnel.

Sous réserve des règles d'avancement prévues par l'article 6-1.04, un procureur occasionnel est admissible à l'avancement d'échelon, qui lui est accordé, sur rendement satisfaisant, lorsqu'il a reçu son traitement pendant neuf cent treize (913) heures ou mille huit cent vingt-six et trois dixième (1 826,3) d'heures dans un emploi de procureur, selon qu'il s'agit d'avancement semestriel ou annuel.

Aux fins de l'alinéa précédent, est considéré avoir reçu son traitement : une procureure occasionnelle en congé de maternité en vertu de l'article 8-3.08 ou bénéficiant d'une prolongation en vertu de l'article 8-3.12, une procureure occasionnelle en congé spécial en vertu des articles 8-3.21 ou 8-3.22, un procureur occasionnel en congé à l'occasion de la naissance en vertu de 8-3.23, un procureur occasionnel en congé de paternité en vertu de l'article 8-3.24, ou un procureur occasionnel en congé pour adoption en vertu des articles 8-3.29 et 8-3.30, un procureur occasionnel en congé sans traitement en vue d'une adoption en vertu de l'article 8-3.36, un procureur occasionnel en congé sans traitement en vertu de l'article 8-3.37 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2-3-00, de même que le procureur occasionnel participant à un régime d'aménagement du temps de travail en vertu de la lettre d'entente numéro 1, et ce, jusqu'à concurrence de trois cent soixante-cinq (365) heures par année.

10-1.03 Les sections 8-1.00, 8-2.00 et 8-3.00 ne s'appliquent que pendant la période où le procureur occasionnel aurait effectivement travaillé sous réserve des stipulations prévues par l'article 10-1.04.

Exclusions et exceptions applicables aux procureurs occasionnels qui sont engagés pour une période de moins d'un (1) an

10-1.04 Les sections suivantes ne s'appliquent pas aux procureurs occasionnels engagés pour une période de moins d'un (1) an :

1-7.00 – Programme de réintégration au travail

4-1.00 – Mesures administratives, sauf l'article 4-1.01

4-2.00 – Mesures disciplinaires

5-1.00 – Vacances annuelles

Toutefois, le procureur reçoit, à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances, une indemnité de huit pour cent (8 %) de son traitement et, le cas échéant, de la somme forfaitaire.

5-2.00 – Jours fériés et chômés

Toutefois, le procureur occasionnel a droit au maintien de son traitement et, le cas échéant, de la somme forfaitaire, à l'occasion de la Fête nationale aux conditions stipulées dans la *Loi sur la Fête nationale* (L.R.Q., c. F-1.1) ;

5-3.00 – Congés pour événements familiaux

Toutefois, le procureur occasionnel a droit sur demande présentée à l'employeur, de s'absenter pour les motifs et périodes de temps suivants :

- a) le décès de ses conjoint, fils, fille, père, mère, frère, sœur, enfant de son conjoint : deux (2) jours le jour du décès ou des funérailles, sans réduction de traitement. De plus, le procureur peut s'absenter trois (3) jours additionnels consécutifs sans traitement ;
- b) le décès ou les funérailles de ses gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-enfant de même que les père, mère, frère ou sœur de son conjoint : quatre (4) jours consécutifs sans traitement, dont le jour du décès ou des funérailles ;
- c) le jour de son mariage ou de son union civile, sans réduction de traitement ;
- d) le jour du mariage ou de l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère, sœur ou de l'enfant de son conjoint : le jour du mariage, et ce, sans traitement, à la condition d'y assister.

De plus, le procureur occasionnel visé par le présent article a droit aux congés prévus par les articles 5-3.05 et 5-3.07. Ces congés sont sans traitement. Le total des jours de congé utilisés en vertu de l'article 5-3.05 ne peut excéder dix (10) jours par année civile.

5-4.00 – Congés pour affaires judiciaires

Sauf si le procureur occasionnel est appelé à comparaître devant un tribunal comme témoin ou comme partie dans une cause en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions.

5-6.00 – Congés sans traitement

Sauf l'article 5-6.03 si l'employeur est d'accord.

6-2.00 – Dotation et nomination

6-6.00 – Évaluation du rendement

6-7.00 – Développement des ressources humaines, sauf si l'employeur le permet.

7-1.00 – Rémunération

Toutefois, l'échelle de traitement prévue par l'article 7-1.01 et le taux horaire calculé conformément à l'article 7-1.03 leur sont applicables. De plus, leur traitement s'entend du traitement défini à l'article 7-1.01, majoré de 11,12 %. Aussi, il peut bénéficier de la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux mais pour lequel le 11,12 % ne s'applique pas.

7-5.00 – Frais à l'occasion d'un déménagement

8-1.00 – Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement

8-3.00 – Droits parentaux

Les dispositions de la section 8-3.00 s'appliquent au procureur occasionnel sans toutefois excéder les périodes où il aurait effectivement travaillé et sous réserve des particularités suivantes :

- a) le congé à l'occasion de la naissance de son enfant prévu à l'article 8-3.23, le congé à l'occasion de l'adoption de son enfant prévu à l'article 8-3.29 ou le congé pour adoption prévu à l'article 8-3.35 s'appliquent. Toutefois, seuls les deux (2) premiers jours de congé sont avec maintien du traitement ;
- b) le congé de paternité prévu à l'article 8-3.24, sa prolongation prévue à l'article 8-3.28, le congé pour adoption prévu à l'article 8-3.30 et sa prolongation prévue à l'article 8-3.31 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement et les indemnités prévues aux articles 8-3.25, 8-3.26, 8-3.32 et 8-3.33 ne s'appliquent pas ;

- c) concernant le congé sans traitement prévu à l'article 8-3.37, seul le congé prévu au paragraphe b) s'applique ;
- d) les congés spéciaux prévus à l'article 8-3.22 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement ;
- e) les articles 8-3.13, 8-3.21, 8-3.27, 8-3.34, 8-3.36 et 8-3.42, à l'exception de l'accumulation de l'expérience, ne s'appliquent pas.

Dispositions particulières

10-1.05 Lorsque les sections 5-1.00, 8-1.00 et 8-2.00 s'appliquent et doivent de nouveau s'appliquer lors d'un renouvellement, d'une prolongation d'engagement à titre d'occasionnel ou d'un engagement à titre de temporaire, ces sections s'appliquent comme s'il s'agissait d'un seul engagement à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre les engagements visés et que ces derniers soient à l'intérieur du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Le procureur occasionnel engagé de nouveau après une interruption entre des engagements doit à chaque fois accumuler un (1) mois de service.

Malgré ce qui précède, le procureur occasionnel peut à sa demande n'être remboursé du solde de ses congés de maladie, de ses jours de vacances qu'au terme d'une interruption maximale de soixante (60) jours. Si cette interruption est de soixante (60) jours ou moins, l'alinéa précédent s'applique comme s'il n'y avait pas eu d'interruption.

10-1.06 Le service est un critère pris en considération par l'employeur lorsqu'il doit choisir entre plusieurs procureurs occasionnels pour décider lequel est licencié, mis à pied ou dont l'emploi n'est pas renouvelé.

10-1.07 Lorsque l'employeur veut, avant l'expiration de la période d'emploi déterminée à son engagement, licencier ou mettre à pied un procureur occasionnel, il lui donne un préavis d'une (1) semaine si la période déterminée est d'une durée inférieure à un (1) an et de deux (2) semaines si la période déterminée est d'une durée égale ou supérieure à un (1) an.

10-1.08 La procureure occasionnelle enceinte qui, avant l'expiration de la période d'emploi déterminée à son engagement, est licenciée, mise à pied ou congédiée ou dont l'engagement n'est pas renouvelé, bénéficie d'une présomption que cette décision a été prise pour la raison qu'elle est enceinte et un avis de mécontentement peut alors être soumis.

10-1.09 Le procureur occasionnel engagé pour une période d'un (1) an ou plus doit, pour être maintenu en fonction, accomplir avec succès une période

d'essai de six (6) mois. La décision de l'employeur de mettre fin à l'emploi à l'intérieur de ce délai ne peut pas faire l'objet d'un avis de mécontentement.

10-2.00 **PROCTEURS DU BUREAU DE SERVICE-CONSEIL**

10-2.01 Sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous, les dispositions de la présente section s'appliquent au procureur qui occupe un emploi au Bureau de service-conseil.

10-2.02 Le port d'attache du procureur est situé à l'intérieur de la province de Québec à son lieu de domicile.

10-2.03 L'horaire de garde en vigueur à la date de signature de l'entente est déterminé par l'employeur selon les besoins du service. Le directeur peut modifier l'horaire de garde après avoir consulté l'association. Après cette consultation, le directeur doit aviser les procureurs concernés de tout changement d'horaire, et ce, au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance.

10-2.04 La journée normale de garde se situe :

- a) lors d'un jour ouvrable: entre seize heures trente (16h30) et huit heures trente (08h30) le lendemain ;
- b) le samedi, le dimanche ou un jour férié et chômé: entre huit heures trente (08h30) et huit heures trente (08h30) le lendemain.

10-2.05 Pour chaque période de garde de huit (8) heures prévue à l'horaire du procureur, une absence équivaldra à un (1) jour.

10-2.06 Durant l'occupation effective de son emploi, le procureur affecté au Bureau de service-conseil se voit octroyer un jour de congé avec maintien du traitement et des avantages sociaux pour chaque jour férié et chômé qui survient et qui est prévu à l'article 5-2.01 de l'Entente. Cette disposition ne s'applique pas au procureur qui bénéficie du régime d'assurance-traitement lors de ce jour férié et chômé.

Le procureur choisit la date à laquelle il désire prendre son congé. Cette date est soumise à l'approbation de l'employeur qui tient compte des nécessités du service.

Le congé doit être utilisé avant la prise de jours de vacances.

10-2.07 Lorsque le procureur s'absente pour invalidité pour une période de plus de deux (2) semaines, celui-ci cesse d'être assujéti aux dispositions

concernant l'horaire de garde prévues à l'article 10-2.04.

10-2.08 Lorsque l'employeur veut mettre fin à l'affectation d'un procureur au Bureau de service-conseil, il doit fournir à ce procureur un préavis écrit de soixante (60) jours. Il en est de même lorsque le procureur désire mettre fin à son affectation.

- a) Si l'affectation est d'une durée égale ou inférieure à un (1) an, sauf renonciation écrite du procureur, l'employeur réintègre le procureur au port d'attache et dans les fonctions qu'il occupait avant son affectation ;
- b) Si l'affectation est d'une durée supérieure à un (1) an :
 - i) sur demande écrite du procureur et s'il y a un poste de disponible, l'employeur réintègre le procureur au port d'attache et dans les fonctions qu'il occupait avant son affectation ;
 - ii) s'il y a un poste de disponible, l'employeur affecte le procureur dans un rayon de cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ;
 - iii) l'employeur affecte le procureur prioritairement à un poste disponible et situé le plus près de son domicile.

Lorsque l'employeur est à l'origine de la fin de l'affectation au Bureau de service-conseil, les frais de déménagement sont versés au procureur qui fait l'objet d'un changement de port d'attache impliquant un changement de domicile, et ce, selon les conditions prévues au chapitre 7-5.00 de l'Entente.

10-2.09 Lorsque le procureur change de domicile, il doit fournir à l'employeur un préavis écrit de soixante (60) jours. Les frais d'installation des services de téléphonie et d'Internet sont payés par l'employeur.

10-2.10 L'employeur fournit les équipements qu'il juge nécessaires à l'accomplissement du travail du procureur.

De même, l'employeur fournit les installations aux services de téléphonie et d'Internet et assume les frais mensuels encourus pour les fins du travail.

Les équipements et les installations doivent être utilisés uniquement aux fins de travail et sont la propriété de l'employeur.

10-2.11 Le procureur fournit une pièce fermée, chauffée et éclairée dont il

assure par tous les moyens nécessaires :

- i) la surveillance de manière à assurer la confidentialité de tous les documents et de toutes les informations et les renseignements traités dans le cadre de son travail ;
- ii) la sécurité. En cas de perte, dommages, bris ou vol de l'équipement et des installations fournis, le procureur doit aviser l'employeur dans les meilleurs délais ;
- iii) l'aménagement et l'entretien.

10-2.12 Lorsque l'employeur entend vérifier le respect des conditions énoncées à l'article précédent, il donne au procureur un préavis raisonnable avant d'accéder à la pièce située dans le domicile du procureur.

10-3.00 **PROCUREURS NORDIQUES**

Logement

10-3.01 Le procureur non résident avec ou sans personne à charge peut louer de l'employeur une maison ou un appartement.

Coûts de location

10-3.02 Le coût de location mensuel d'un appartement ou d'une maison est de quatre-vingt-dix dollars (90,00 \$). Un coût supplémentaire de vingt-cinq dollars (25,00 \$) est ajouté par pièce additionnelle en sus d'une chambre à coucher, une cuisine, un salon et une salle de bains.

Conditions de location

10-3.03 L'appartement ou la maison est loué en totalité sans égard au nombre de personnes à charge.

Le procureur qui désire louer un appartement ou une maison doit signer un bail et autoriser l'employeur à déduire de sa paie le coût de location sans égard aux périodes d'absences temporaires.

Nourriture et approvisionnement

Quantité maximale allouée pour l'approvisionnement

10-3.04 Le procureur non résident qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture et en produits d'entretien domestique et à celui de sa ou ses personnes à charge et qui ne peut le faire parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité bénéficie du remboursement des frais de transport de cette nourriture pour :

- une quantité maximale de sept cent vingt-sept (727) kilogrammes par année, par adulte et par enfant de douze (12) ans et plus ;
- une quantité maximale de trois cent soixante-quatre (364) kilogrammes par année, par enfant de moins de douze (12) ans.

Cet avantage est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

- a) soit que l'employeur se charge lui-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût ;
- b) soit qu'il verse au procureur une allocation équivalant au coût qui aurait été engagé selon la première formule.

Le procureur bénéficiant du remboursement des frais de transport de nourriture, a droit annuellement au 1^{er} mars, à une indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66 %) du montant des dépenses remboursées pour le transport de nourriture pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre qui précède.

Modalités de paiement et de remboursement

10-3.05 Le remboursement s'effectue sur présentation de pièces justificatives en tenant compte du fait que le transport de la nourriture doit s'effectuer en provenance de la source la plus accessible et qu'il ne doit pas dépasser, de toute façon, le coût de transport en vigueur entre Montréal et le port d'attache du procureur.

10-3.06 Le procureur qui quitte définitivement les secteurs nordiques et qui a été remboursé en trop, compte tenu du nombre de mois complets au cours desquels il a été affecté dans les secteurs nordiques, doit rembourser à l'employeur l'argent reçu en trop. Le procureur autorise l'employeur à déduire sur sa paie l'argent reçu en trop.

CHAPITRE 11 – DURÉE DE L'ENTENTE

11-1.00 DURÉE DE L'ENTENTE

11-1.01 La présente entente entre en vigueur, sauf dispositions contraires, à la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 MARS 2023; cependant, les conditions de travail demeurent en vigueur jusqu'au renouvellement de la présente entente.

Toutefois l'alinéa précédent n'a pas pour effet de faire naître un recours fondé sur des faits antérieurs à la date de signature de la présente entente. De plus, les recours exercés avant cette date sont décidés selon les dispositions de l'entente alors applicables.

Date : 2021-12-16

(Original signé)

Patrick Michel
Directeur des poursuites
criminelles et pénales

Date : 2021-12-16

(Original signé)

Guillaume Michaud
Président de l'Association des
procureurs aux poursuites
criminelles et pénales

Date : 2021-12-16

(Original signé)

Andy Drouin
Vice-Président de
l'Association des procureurs
aux poursuites criminelles et
pénales

La signature par les représentants de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L'Association), de l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2019-2023 y compris ses annexes et lettres d'entente, est apposée sans préjudice ni renonciation par l'Association à ses recours, notamment celui concernant la demande de pourvoi en contrôle judiciaire et ses conclusions déposées par elle dans le dossier numéro 500-17-112703-205 des dossiers de la Cour supérieure du Québec. Cette signature est également faite sans préjudice au contenu de la lettre du 1er novembre 2021 adressée au Directeur des poursuites criminelles et pénales et à la Présidente du Conseil du trésor.

ANNEXE 1**ÉCHELLE DE TRAITEMENT
9156 – PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES****ÉCHELLES DE TRAITEMENT
FONCTION PUBLIQUE****915 PROCUREURE OU PROCUREUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES****(Taux annuels)****Heures par semaine : 35,00**

Classe	Échelon	Taux Jusqu'au 2019-03-31 (\$)	Taux du 2019-04-01 au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	1	59 433	61 513	63 051	64 312	65 598
1	2	61 936	64 104	65 707	67 021	68 361
1	3	64 541	66 800	68 470	69 839	71 236
1	4	67 257	69 611	71 351	72 778	74 234
1	5	70 093	72 546	74 360	75 847	77 364
1	6	73 044	75 601	77 491	79 041	80 622
1	7	76 118	78 782	80 752	82 367	84 014
1	8	79 326	82 102	84 155	85 838	87 555
1	9	82 662	85 555	87 694	89 448	91 237
1	10	86 144	89 159	91 388	93 216	95 080
1	11	89 770	92 912	95 235	97 140	99 083
1	12	93 551	96 825	99 246	101 231	103 256
1	13	97 489	100 901	103 424	105 492	107 602
1	14	101 594	105 150	107 779	109 935	112 134
1	15	105 871	109 576	112 315	114 561	116 852
1	16	110 328	114 189	117 044	119 385	121 773
1	17	114 972	118 996	121 971	124 410	126 898
1	18	119 815	124 009	127 109	129 651	132 244
15	0	137 787	142 610	146 175	149 099	152 081

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1

CONCERNANT UN CADRE ÉDICTANT LES NORMES APPLICABLES À UN RÉGIME MINISTÉRIEL D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL COMPORTANT UNE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DU TRAITEMENT POUR UNE PÉRIODE PRÉVUE

Considérant l'état des finances publiques et la situation budgétaire en résultant.

Considérant que la réduction du temps de travail peut dégager des économies sur la masse salariale pouvant notamment permettre la sauvegarde d'emplois.

Les parties conviennent d'un cadre édictant les normes suivantes, et ce, pour tout régime d'aménagement du temps de travail du Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après appelé « aménagement ») comportant pour le procureur, une réduction du temps de travail et du traitement pour une période prévue :

1. Le procureur à temps plein qui n'est pas invalide peut adhérer à un aménagement sur une base volontaire sous réserve de l'approbation de l'employeur. Le procureur participant à un congé sans traitement à traitement différé, ne peut adhérer à un régime d'aménagement du temps de travail.

Le régime d'aménagement du temps de travail auquel participe un procureur se renouvelle automatiquement pour la même période convenue initialement à moins d'un préavis à l'effet contraire qui doit être reçu par le procureur au moins trente (30) jours avant son échéance.

L'interruption par le procureur de sa participation dans le régime se fait par un avis écrit à son supérieur immédiat au moins trente (30) jours avant l'échéance de la période de l'aménagement du temps de travail.

2. Un aménagement doit également prévoir les normes concernant la détermination d'une journée hebdomadaire de congé ou autre congé compensatoire, le cas échéant.
3. Les conditions de travail applicables sont celles du procureur à temps partiel y compris celles concernant un jour férié et chômé. Il est par ailleurs entendu que :
 - a) le procureur à temps plein sur une base hebdomadaire et à traitement réduit est aussi un procureur à temps partiel ;
 - b) les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures normales rémunérées prévues par l'horaire quotidien du procureur ;

- c) durant le congé compensatoire, le procureur visé par le paragraphe a) du présent article continu de recevoir son traitement réduit. La durée de ce congé est égale au total des heures normales travaillées non rémunérées pour la période prévue. Ce congé doit être pris durant la période prévue. À la fin de la période prévue, l'employeur établit le traitement versé au procureur pendant le congé compensatoire par rapport au traitement qu'il aurait dû recevoir pour les heures travaillées non rémunérées accumulées, et ce, compte tenu des crédits de congés de maladie et de vacances utilisés pendant la période. Le cas échéant, le procureur remet le traitement versé en trop ;
 - d) l'adhésion du procureur à un aménagement prend fin à compter du début de la période de réadaptation prévue par l'article 8-1.17 de la présente entente.
4. Le service du procureur occasionnel n'est pas diminué du seul fait de son adhésion à un aménagement. Le service d'un procureur occasionnel s'accumule pendant la durée de l'absence en vertu d'un tel aménagement pourvu que ladite durée soit de trois cent soixante-cinq (365) heures ou moins sur une base annuelle.
 5. Un aménagement prévoit les modalités d'adaptation de l'horaire variable, le cas échéant.
 6. Un aménagement du temps de travail doit être discuté au comité des relations professionnelles. À cette occasion, si le comité en convient, sont aussi discutées la comptabilisation et l'affectation des sommes économisées à la suite de la réduction du temps de travail.
 7. En cas de refus, l'Employeur transmet, via le formulaire, les motifs de sa décision au procureur.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2

CONCERNANT LES RENCONTRES ENTRE LES DIRIGEANTS DU DPCP ET DE L'APPCP

Suite aux discussions intervenues dans le cadre du renouvellement de l'*Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, (ci-après l'Entente), il a été convenu ce qui suit :

Le Directeur et au moins un Directeur adjoint ainsi que le Président et au moins un Vice-Président de l'Association participeront à 4 fois par année, aux dates déterminées à l'avance par les parties, à une rencontre afin de discuter de sujets qui, compte tenu de leur impact, nécessitent la présence des dirigeants, dont notamment, l'évaluation, le port d'attache, la possibilité d'étendre la plage horaire entre 7h et 19h par entente entre un procureur et un procureur en chef.

La présente la lettre d'entente entrera en vigueur à compter de la date de signature de l'Entente et le demeurera jusqu'à son renouvellement.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3

CONCERNANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DE LA BANQUE DE CONGÉS DE MALADIE ET LE RACHAT DE SERVICE NON CONTRIBUÉ À UN RÉGIME DE RETRAITE

Les parties conviennent des modalités ci-après pour l'utilisation et la résorption de la banque de congés de maladie du procureur :

1. UTILISATION DE LA BANQUE

1.1 Jours de congé de maladie, vacances et congés pour responsabilités familiales et parentales

Le procureur qui a épuisé sa réserve de jours de congé de maladie peut, pour chaque période d'invalidité prévue au paragraphe a) ci-dessous et pour chaque absence prévue au paragraphe b) ci-dessous, choisir d'utiliser les jours de congé de maladie de sa banque aux fins suivantes :

- a) à titre de jours de congé de maladie en vertu du paragraphe a) de l'article 8-1.16 de l'entente 2019-2023, à la condition d'en faire la demande avant que ne débute le versement de la prestation prévue au paragraphe b) de l'article 8-1.16. Le cas échéant, le procureur doit épuiser sa banque préalablement au paiement de la prestation prévue au paragraphe b) de l'article 8-1.16.

Le procureur bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti, laquelle est prévue au premier alinéa de l'article 8-1.18 de l'entente, à compter de l'épuisement des jours de congé de maladie à sa banque.

- b) à titre de congés pour responsabilités familiales et parentales en vertu de l'article 5-3.06.

Le procureur qui a épuisé sa réserve de vacances peut également utiliser les jours de congé de maladie de sa banque à titre de vacances conformément à la section 5-1.00 de l'entente, et ce, jusqu'à un maximum de dix (10) jours par année financière. De plus, le procureur qui utilise les jours de congé de maladie de sa banque à titre de vacances ne doit pas priver un autre procureur de ses droits prévus à la section 5-1.00.

1.2 Congé de préretraite

Le procureur qui opte pour une retraite totale et définitive, laquelle doit débiter au plus tard le 31 mars 2025, peut choisir l'un ou l'autre des modes de compensation suivants pour résorber sa banque de congés de maladie, le cas échéant :

- a) un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde des jours de congé de maladie à sa banque. Malgré le premier alinéa de l'article 5-1.14 de l'entente le procureur peut anticiper les crédits de vacances qu'il accumulera durant son congé de préretraite totale pour les ajouter à ce congé;
- b) un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de maladie à sa banque et, pour l'autre partie, une indemnité équivalant au nombre de jours de congé de maladie non utilisés; cette indemnité est calculée sur la base de 70 % du taux de traitement applicable au procureur à la date de son départ à la retraite;
- c) un congé de préretraite graduelle, sous réserve de l'acceptation du Directeur. Ce congé est caractérisé par le fait qu'un procureur, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa retraite totale et définitive, puisse réduire les heures de sa semaine normale de travail selon un horaire préétabli comportant un minimum de quatorze (14) heures par semaine et d'utiliser sa banque de congés de maladie pour compenser le manque à travailler par rapport aux heures de la semaine normale auxquelles il était assujéti immédiatement avant que ne débute son congé de préretraite graduelle. Le congé de préretraite graduelle peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14) heures. Pendant cette période, les dispositions de l'article 5.0.01 de l'entente afférentes à la semaine normale de travail de 35 heures ne s'appliquent plus au procureur, le nombre d'heures de sa nouvelle semaine de travail devenant sa semaine normale et ne pouvant être modifié.

Dans un tel cas, le procureur doit avoir à sa banque le nombre de jours de congé de maladie équivalant au congé de préretraite graduelle et les jours ainsi retenus ne peuvent servir à d'autres fins ; quant aux jours de congé de maladie en surplus, ils peuvent être utilisés aux fins de l'article 1.1 de la présente lettre d'entente pendant les jours travaillés, à défaut de quoi ils sont payés conformément à l'article 2 de la présente lettre d'entente.

Le procureur en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance traitement pour les jours de travail prévus à son horaire normal de travail.

Le procureur qui bénéficie d'une retraite progressive en vertu du paragraphe e) de l'article 8-1.34 de l'entente peut choisir de bénéficier simultanément d'un congé de préretraite graduelle. Dans un tel cas, le congé de préretraite doit correspondre à la durée du temps de travail établi pour la retraite progressive et l'utilisation des congés de maladie se fait proportionnellement à ce temps de travail prévu.

Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congé de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, le procureur n'accumule pas de crédit de congé de maladie et il n'est pas admissible à aucune des prestations visées par l'article 8-1.16

2. REMBOURSEMENT DE LA BANQUE

Les jours et fractions de jours que comporte la banque du procureur au 31 mars 2025 lui sont payés. Le procureur, le cas échéant, reçoit une indemnité correspondant au nombre de jours à sa banque, laquelle est calculée sur la base de 70 % du taux de traitement applicable au procureur au 31 mars 2025. Cette indemnité est payée dans les soixante (60) jours suivant cette date.

Toutefois, sous réserve du troisième alinéa, advenant la démission, le congédiement disciplinaire ou administratif, le décès, la retraite ou la fin d'emploi du procureur temporaire, permanent ou occasionnel d'un (1) an ou plus avant le 31 mars 2025, l'indemnité prévue au premier alinéa est payée au procureur ou à ses ayants droit, le cas échéant, dans les soixante (60) jours de son départ, laquelle est calculée sur la base de 70 % du taux de traitement applicable au procureur au moment de sa fin d'emploi.

Sans restreindre d'aucune façon le premier alinéa, le procureur occasionnel embauché pour une période d'un (1) an ou plus nommé à titre de procureur temporaire conserve sa banque de congé de maladie, s'il n'y a pas d'interruption entre la fin de son emploi à titre de procureur occasionnel et sa nomination à titre de procureur temporaire. De plus, si l'interruption n'excède pas soixante (60) jours, le procureur qui en fait la demande conserve sa banque si elle n'a pas déjà fait l'objet d'un paiement.

Lors du paiement de l'indemnité, l'employeur précise au procureur le nombre de jours de congé de maladie auquel correspond le paiement.

3. UTILISATION DE LA BANQUE AUX FINS D'UN RACHAT

Les jours de congés de maladie qui apparaissent à la banque du procureur peuvent être utilisés à 70 % de leur valeur pour le rachat d'absences sans traitement à son régime de retraite.

4. MOMENT DU RACHAT

Le procureur prenant sa retraite avant le 1er avril 2023 doit acquitter son rachat avant sa prise de retraite. Le procureur prenant sa retraite le ou après le 1er avril 2023, doit acquitter son rachat entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2025.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties conviennent de ne pas soulever les sujets couverts par la présente lettre d'entente lors du renouvellement de la présente entente venant à échéance le 31 mars 2023.

Les parties conviennent également d'annexer la présente lettre d'entente à l'entente subséquente à la présente entente.

6. DURÉE DE LA LETTRED'ENTENTE

La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et prend fin le 31 mars 2025.